

St. epilogue

ETUDES
ET DONNEES PENALES

C
E
S
D
I
P

LA CREATION DU SERVICE SOCIAL
DES PRISONS ET L'EVOLUTION
DE LA REFORME PENITENTIAIRE
EN FRANCE DE 1945 A 1958

Claude FAUGERON
Jean-Michel LE BOULAIRE

1988

n° 57

CESDIP

laboratoire associé au CNRS

313

REC/84-4/30

LA CREATION DU SERVICE SOCIAL DES PRISONS
ET L'EVOLUTION DE LA REFORME PENITENTIAIRE
EN FRANCE DE 1945 A 1958

Claude FAUGERON
Jean-Michel LE BOULAIRE

juin 1988

Ce texte est issu d'une recherche en cours portant sur l'histoire de l'administration pénitentiaire française de 1944 à 1980.

Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit
et les Institutions Pénales
4, rue de mondovi 75001 Paris tel.: 261 80 22

RESUME

La reconstitution du système pénitentiaire français à la Libération, marquée dès 1945 par la proclamation d'une Réforme, fait apparaître deux formes nouvelles: la mise en place d'un service social dans les prisons; la création, en milieu ouvert, de comités d'assistance aux libérés.

Les assistantes sociales étaient jusqu'alors totalement absentes des prisons françaises, dans lesquelles n'intervenaient en matière sociale que quelques oeuvres de visiteurs de prison. Le bouleversement du système pénitentiaire provoqué par l'Occupation et la situation d'extrême pénurie qui règne alors vont être l'occasion de l'intervention des premières assistantes sociales, d'abord dans les camps d'internés civils puis dans les prisons de droit commun. Le service des camps et prisons du Secours national, maintenu sous le nom d'Entraide française à la Libération, va être l'initiateur puis le support, avec la Croix-Rouge française, de la création d'un service social des prisons en juin 1945.

Organisé, en tout premier lieu, pour répondre à une situation d'urgence par l'apport d'un savoir-faire et de moyens à une administration pénitentiaire particulièrement dépourvue, le service social va d'autant mieux s'implanter qu'il s'appuie sur une forte proximité idéologique entre réformateurs et assistantes sociales: celles-ci, notamment, adhèrent d'emblée à l'objectif de rééducation morale que la Réforme fixe à la prison et deviennent progressivement, dans les établissements ordinaires, les agents privilégiés de cette entreprise. Leur mission est facilitée par les privilèges fonctionnels qui leur sont accordés et par la délégation que leur accorde l'administration auprès des autres personnels, dont elles assurent le service social, et auprès des visiteurs de prison dont elles contrôlent et dirigent l'activité. Par ce biais, les responsables tentent, à partir de 1950, de leur attribuer un rôle-pivot dans l'économie du pénitentiaire, entre le milieu fermé et un milieu ouvert alors conçu comme la simple continuité de la prise en charge carcérale.

Le premier modèle développé par les réformateurs est en effet construit autour de la seule prison, dont on tente d'aménager les dispositifs afin qu'elle soit le lieu du traitement moral du détenu. Mais, parallèlement, se met en place un second modèle, moins visible car étant resté moins présent dans la mémoire collective des agents du système pénitentiaire, qui tente de réduire le carcéral à sa plus simple expression pour tenter une réforme du pénal: c'est le modèle de la bifurcation, dans lequel la place du milieu ouvert est prédominante et qui va aboutir à la création du sursis avec mise à l'épreuve en 1958. Dans ce modèle, le personnage central n'est plus l'assistante sociale, mais le magistrat président du comité d'assistance aux libérés. Il va réclamer un personnel spécifique, davantage tourné vers l'observation que vers l'assistance: les éducateurs, jusqu'alors confinés dans les établissements réformés, seront chargés de cette tâche. Les assistantes retourneront, dès le milieu des années 50, à une fonction purement pratique dont elles ne sortiront plus.

On peut poser, à partir de cette analyse, quelques jalons pour une réflexion sur le modèle du traitement dans les prisons françaises et sur son abandon, plus rapide qu'on ne le présente généralement, sur les rôles respectifs des assistantes sociales et des éducateurs, enfin sur les relations à cette époque entre politique pénitentiaire et politique pénale.

TABLE DES MATIERES

Introduction	5
I- Les origines du service social des prisons	8
a/ De l'avant-guerre à Vichy	8
b/ Le service des camps et prisons du Secours national ..	11
II- La création du service social des prisons à la Libération	16
a/ La mise en place: l'expérience de la Santé	16
b/ La circulaire fondatrice du 29 juin 1945	20
c/ L'assistante sociale - pivot de la Réforme	25
d/ L'achèvement du processus: le décret du 1er avril 1952	32
III- L'évolution de la Réforme pénitentiaire	36
a/ Le modèle du "tout-carcéral"	38
b/ Le modèle de la bifurcation milieu fermé - milieu ouvert, ou le carcéral réduit	41
Conclusion	49
Notes	53
Annexes	64
Sources et bibliographie	70

"Changer la prison" est un thème qui mobilise pénologues, praticiens, gestionnaires et aussi, lorsque des accidents ou des révoltes attirent l'attention, des fractions du public plus ou moins militantes qui prennent conscience que l'enfermement carcéral pose peut-être davantage de problèmes qu'il n'en résout. Mais "changer la prison" est aussi une question qui intéresse le sociologue dans la mesure où la problématique du changement voulu -ou rêvé- conduit à s'interroger sur la façon dont le dispositif carcéral s'est constitué, qui en a la maîtrise, comment les intentions passent dans les faits, quels sont les principes d'action, etc. En bref, cette question renvoie à celle de la façon dont des dispositifs concrets mettent en oeuvre des politiques et s'inscrivent dans des contextes sociaux qui en déterminent les contours, mais pas forcément les logiques d'action spécifiques.

Regarder la façon dont s'est effectivement réalisé le changement en France après la Libération, époque réputée être celle d'une Réforme pénitentiaire, est une entrée pour tenter de répondre à de telles questions. La réforme alors initiée intervient après presque un demi-siècle de silence du débat pénitentiaire (Wright, 1983). Les deux seuls vrais débats de l'avant-guerre portent sur la suppression du bagne et sur les maisons de correction (Gaillac, 1971). Vide doctrinal, donc, mais aussi administration ankystée dans des structures élaborées au XIX^e siècle, auxquelles le rattachement en 1911 de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice change peu de choses : personnels peu nombreux et peu diversifiés (95,9 % des emplois budgétaires sont, en 1939, des emplois de surveillants), habitudes liées à un mode de recrutement presque'exclusivement militaire et à des cloisonnements hiérarchiques bien établis ; en même temps, les effectifs des personnes incarcérées ne font que décroître (Barré, 1986). Certes, la période n'est pas exempte de quelques tentatives de mobilisation: mise en place d'une commission de réforme pénitentiaire en 1924 ; réorganisation, à partir de 1935, des structures de l'administration centrale et début de réforme de l'éducation surveillée à partir de 1936 ...

Parmi les recompositions du système pénitentiaire français qui s'opèrent entre la Libération et la guerre d'Algérie, on a choisi de prendre pour exemple celui de la création du service

social des prisons. Il permet de mettre en évidence certains mécanismes spécifiques à l'institution carcérale, dans cette situation d'exception de l'immédiate après-guerre où l'on a tenté de recomposer et en même temps laissé se reconstituer bien des pesanteurs.

La création du service social des prisons, en 1945, peut être considérée comme une véritable innovation: avant la guerre, il n'y a pas la moindre ébauche d'un tel dispositif. Or, il est de fait peu d'innovations réelles pendant cette période habituellement racontée comme un moment de réforme volontariste et proclamée comme radicalement différente du passé. Derrière le masque des quatorze principes érigés en grille d'action en 1945, la Réforme pénitentiaire française se caractérise, en fait, par une grande hétérogénéité. Certaines de ses réalisations, qui avaient connu un début de mise en oeuvre dans un passé plus ou moins proche (instauration, lors de la suppression en 1938 de la transportation des forçats, du régime progressif dans quelques établissements devant les accueillir; annexes psychiatriques inspirées par la Défense sociale des années 30), dureront peu. Elles auront perdu toute crédibilité, aux yeux des gestionnaires, dès le début des années 50. D'autres correspondent à des nécessités structurelles de gestion pénitentiaire: il en va ainsi de la diversification des établissements et du développement du travail pénal dans un modèle de prison-entreprise, élément constitutif de la prison pour peine (1), quelque soit son habillage idéologique.

Les deux autres innovations réelles (sans prémisse) de la période sont, avec le service social des prisons, le milieu ouvert et, dans une moindre mesure, la formation professionnelle des détenus. Le milieu ouvert est d'abord mis en oeuvre comme une simple extension du milieu fermé, tutorat après libération définitive ou conditionnelle. Il ne connaîtra sa véritable forme qu'à la fin de la période. Même si l'idée de l'utilisation du milieu ouvert comme instrument d'une nouvelle modalité de la peine (le sursis probatoire) n'est pas absente de la pensée de P. Amor, directeur de l'administration pénitentiaire à la Libération (Amor, 1947 et 1948), elle dépasse les perspectives immédiates de changement de l'institution, pour des raisons conjoncturelles (la pression des effectifs de populations incarcérées, la pénurie, le manque de personnel) et parce que le relais doctrinal n'est pas

encore établi. En effet, la Défense sociale de la première moitié du XX^e siècle ne s'est guère implantée en France en dehors du secteur des mineurs sur lequel elle s'est concentrée. La Défense sociale nouvelle n'a pas encore décollé; quant à la criminologie, elle est en France quasiment inexistante et ne se réveillera qu'à partir du II^e Congrès international de criminologie qui se tient à Paris en 1950. Le stock des doctrines disponibles est donc faiblement constitué et encore marqué par les grands débats de la fin du XIX^e. Dans l'équipe qui, à la Libération, prend la direction de l'administration pénitentiaire, la seule personne disposant d'un système théorique constitué est Pierre Cannat (2). Mais ce système s'appuie, au moment où il entre sur la scène de la Réforme, sur une technologie strictement pénitentiaire. Les autres acteurs de la première mise en oeuvre ont des référents théoriques divers et, tout au moins au début, faiblement systématisés, acquis soit dans des pratiques de gestion (comme l'ingénieur M. Gilquin), soit à travers un apprentissage juridique universitaire, une expérience de magistrat (comme P. Amor), ou encore (comme J. Pinatel) une fonction d'inspecteur général (3). Tous ont en commun la volonté d'humaniser les conditions de détention mais sans qu'une doctrine forte les réunisse. Les solutions retenues sont donc marquées d'un certain éclectisme ; de fait, on saisit ce qui est disponible, que ce soit des idées ou des bonnes volontés.

Les évènements de l'Occupation ont délégitimé l'image de la prison y compris aux yeux des responsables politiques, en même temps qu'ils ont désorganisé l'appareil; les suites de la Libération augmentent la confusion. Il faut, d'une part, parer au plus pressé, d'autre part marquer une rupture avec le passé, dans un contexte de renouvellement nécessaire et de reconstruction de la société. Le débat public est saturé par les luttes sociales et politiques. En matière de justice, c'est la question des tribunaux d'exception (Cours de justice) et de la détention des condamnés pour faits de collaboration qui occupe les esprits jusqu'au début des années 50. La Réforme pénitentiaire reste relativement invisible et se fond dans l'ensemble des réformes judiciaires. La direction de l'administration pénitentiaire dispose donc d'un espace de liberté que l'instabilité ministérielle (seize Gardes des Sceaux se succèdent de 1944 à 1958) permettra de maintenir jusqu'à la fin de la période. La définition de la

politique pénitentiaire dépend pour l'essentiel des responsables de cette administration.

Toute l'histoire de l'administration pénitentiaire de cette époque montre l'importance des initiatives et influences individuelles. Le contexte l'explique, mais aussi le fait qu'il s'agit d'une administration alors squelettique et relativement marginale dans l'appareil d'Etat, sans groupes de pression fortement constitués (4). Les décisions dépendent aussi des capacités de mobiliser des ressources extérieures au système pénitentiaire. C'est particulièrement le cas du service social. C'est aussi celui du petit dispositif de formation professionnelle qui se met en place à la même période. En revanche, les promoteurs du service médico-psychiatrique et, en particulier, des annexes psychiatriques, ne peuvent mobiliser de telles ressources et iront à l'échec. Pour les dispositifs qui ne correspondent pas à une nécessité forte du système pénitentiaire -comme l'est par exemple le travail pénal- l'existence de telles ressources est une condition de survie.

Le service social des prisons françaises a comme caractéristiques essentielles de ne pas avoir été pensé avant d'avoir été créé, de s'être constitué très rapidement, et d'avoir survécu pratiquement sous la même forme et avec la même doctrine jusqu'à maintenant. L'analyse des conditions sous lesquelles il s'est constitué permettent, au delà d'une simple monographie, de lire, en partie, l'histoire de la prison contemporaine.

I- LES ORIGINES DU SERVICE SOCIAL DES PRISONS

a/ De l'avant-guerre à Vichy

La loi de 1912 prévoit la création de services sociaux auprès du tribunal pour enfants et adolescents. La période d'avant-guerre voit la constitution progressive de ces services sociaux, plus au moins intégrés à des consultations d'hygiène mentale. La réalisation la plus complète est celle de Montpellier

(Chauvière, 1980, p. 20): le service social près le tribunal y est fondé en 1934, la consultation d'hygiène mentale est ouverte en 1935. Le modèle se répand, dans les années d'avant-guerre, dans de nombreuses autres villes, sous des formes plus ou moins analogues; magistrats et médecins y collaborent.

Ce modèle prend sa source dans le dépistage des anormaux mentaux et des conditions de paupérisme favorables à la production de conduites délinquantes. Rien de tel pour les majeurs, sauf à l'état d'intentions. En 1938, les députés Rollin d'une part, Lisbonne-Camboulives d'autre part, font apparaître le service social comme auxiliaire du dépistage dans leurs projets de loi de Défense sociale. Le même Louis Rollin, très actif dans le secteur de l'enfance (5), se voit confier la présidence de la commission "questions sociales pénitentiaires", créée dans le cadre de la nouvelle organisation du Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire en 1938 (6). Cette période correspond à d'intenses tentatives d'organisation dont l'administration pénitentiaire veut être le pivot: Conseil supérieur de prophylaxie criminelle et Centre national de prophylaxie criminelle (mai 1936), secrétariat du Service d'études et de renseignements concernant les mineurs moralement abandonnés ou délinquants (janvier 1936); le 20 juin 1937, un décret institue auprès de la direction de l'administration pénitentiaire un "secrétariat permanent" chargé "d'assurer la liaison entre les Services, Conseils, Commissions et organisations, s'occupant de la prophylaxie criminelle, des questions concernant la protection de l'adolescence traduite en justice et des oeuvres sociales pénitentiaires". Dans son exposé des motifs, le Garde des Sceaux associe mineurs et majeurs dans une même problématique du dépistage et de la prévention. Pour la première fois, le service social apparaît comme devant avoir compétence dans tous les domaines:

"L'évolution des idées a heureusement conduit à distinguer des méthodes proprement pénitentiaires un ensemble de mesures spéciales d'éducation, de réformation morale et d'apprentissage professionnel applicables à l'enfance et à l'adolescence délinquantes et dont les premiers essais rationnels viennent de recevoir leur consécration à la Maison d'Education surveillée de Saint-Maurice, à Lamotte-Beuvron, et se continuent à l'Ecole de Réforme de Saint-

Hilaire, dans la Vienne. Il n'en reste pas moins que la prévention du délit chez l'enfant ou l'adolescent revêt, avec des nuances, les mêmes formes et obéit aux mêmes nécessités que chez l'adulte et qu'un service social organisé pour les uns doit aussi apporter aux autres, avec des modalités différentes, son secours et son aide. (...)

Le Service social notamment, dont aujourd'hui les formes d'activité sont si diverses (...), ne doit pas rester étranger à la prison, aussi bien pour aider à l'amendement du condamné que pour secourir sa famille souvent désespérée et ménager entre elle et celui-ci les contacts qui aideront au relèvement du délinquant."

(Source: *Code pénitentiaire*, XXVII, 1937, document n° 5.)

La guerre vient arrêter brutalement la mise en place de ces dispositions, qui restent à l'état d'intentions en ce qui concerne les adultes. Seules existent, en matière d'assistance sociale, quelques oeuvres de visiteurs de prison dans les grandes villes, dont J. Pinatel (1945, p.96) écrit qu'elles sont "considérées avec circonspection par l'administration".

La période de la guerre voit la mise en place de dispositifs concernant l'enfance inadaptée auxquels l'administration pénitentiaire participe, mais sans avoir de rôle moteur; tout ce qui se met en place autour de la notion d'enfance "déficiente et en danger moral" se situe dans d'autres lieux. A partir de 1943, c'est le Dr Grasset, secrétaire d'Etat à la Santé et à la Famille, qui en prend la direction. C'est dans ce contexte que se prépare la scission de l'éducation surveillée et de l'administration pénitentiaire. Le rôle de Jean Chazal en la matière est éclairant: magistrat, il est appelé en avril 1943 par le Dr Grasset pour assurer la coordination des administrations s'occupant de l'enfance déficiente et en danger moral (Chazal, 1978, p. 103 et suiv.). Il sera dès la Libération un des principaux artisans de la rédaction des ordonnances de 1945 (7), qui affectent au service social une mission spécifique dans le cadre de la procédure appliquée à l'enfance délinquante. L'article 8 de l'ordonnance du 2 février, notamment, prescrit une enquête sociale chaque fois qu'un mineur délinquant est traduit en justice.

L'acte-loi du 3 juillet 1944 relatif à l'enfance déficiente et en danger moral -jamais appliqué- allait encore plus loin que les ordonnances de 1945. Il créait des services sociaux polyvalents, départementaux et régionaux, auxquels revenaient l'ensemble des tâches d'accueil, d'observation et de triage des mineurs. La mise en place de ce dispositif se situe dans le droit fil d'une politique de la famille et de la jeunesse, initiée avant-guerre, rendue possible par l'urgence de la guerre et réorganisée dans le cadre de l'idéologie du régime de Vichy (Chauvière, 1980).

Pour les adultes, il n'y a d'autre dispositif que des initiatives prises pour empêcher les détenus de mourir de faim. En plus des prisons rapidement saturées, de nombreux camps d'internés civils, en zones libre et occupée, avaient été ouverts sous l'autorité des préfets. C. Lhotte (1947, p.53 à 55) évalue, début 1942, à 22.000 le nombre des internés civils en zone occupée, répartis dans "une poussière de camps", et entre 16 et 18.000 le nombre de ceux internés en zone libre, rassemblés dans quelques très grands centres comme Noé, Gurs, Saint-Sulpice-la-Pointe.

b/ Le service des camps et prisons du Secours national

La Croix-Rouge française a obtenu certains déblocages du service de ravitaillement pour faire face à la pénurie alimentaire dans les camps des deux zones. Elle est autorisée à y pénétrer depuis le 8 septembre 1941. Elle a créé un service de colis aux internés et, d'autre part, un service de secours d'urgence aux familles des internés civils. En janvier 1942, la Croix-Rouge, ne pouvant faire face aux besoins, se tourne vers le Secours national pour l'aide en vêtements.

Reconstitué par décret le 19 octobre 1939 (8), le Secours national dispose d'une structure régionalisée et hiérarchisée. Placé sous l'autorité directe du chef de l'Etat le 4 octobre 1940 (Pétain a les pleins pouvoirs depuis le 10 juillet), il a pour mission de coordonner les oeuvres privées et de les représenter devant les pouvoirs publics; il est seul qualifié

pour formuler des appels officiels à la générosité et recevoir des subventions de l'Etat et des collectivités publiques. En 1941, il gère 6.023 assistantes sociales (Guerrand et Rupp, 1978, p. 83). C'est dans le contexte corporatiste de l'Etat vichyssois que s'organise l'identité du corps des assistantes sociales: le 6 novembre 1943, les organisations professionnelles se réunissent dans un comité d'entente et de liaison qui prépare un statut spécial sur le modèle d'un ordre professionnel. Toute cette période voit l'extension progressive de services sociaux intégrés ou placés sous le contrôle d'administrations: par ex. service social de l'armée de terre en 1941, organisation du service social à l'hôpital en 1943, qui rejoindra l'Assistance publique en 1945, mise en place des associations régionales de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ARSEA)...

En février 1942, le Secours national obtient l'autorisation d'intervenir dans les camps, malgré de fortes réticences des autorités. Céline Lhotte, assistante sociale du Secours national depuis le début de la guerre, est affectée à ce nouveau service :

"Jusqu'en 1943, nous ne pénétrerons que dans des camps d'internés civils à direction française. A ce moment, nombre de prisons allemandes feront appel à nos stocks de vêtements, de biscuits vitaminés et de nourriture, mais jamais avant la Libération je n'entrerai dans un camp ou une prison de la région parisienne: la Santé, Fresnes, la Petite Roquette, Drancy, Villeneuve-Saint-Georges et Royalieu me demeureront interdits.(...)"

Très vite, devant les nécessités croissantes, outre les vêtements, le Secours National donnera des tonnes de ravitaillement. Mais la situation est délicate: Vichy nous "tolère", il nous faut rester dans les limites permises. Nous agissons donc, le plus souvent, par oeuvres interposées. Ainsi des Quakers qui, pour leur compte, donneront beaucoup, mais aussi, et plus encore je crois, pour le nôtre, Conférences Saint-Vincent-de-Paul, Croix-Rouge Française, Aumônerie des prisons, etc ...

Dans nombre de récits publiés par d'anciens internés civils depuis la Libération, il est souvent question des libéralités de ces différents organismes, rarement du

Secours National. Certains d'entre eux n'utilisaient-ils pas tout un personnel, dans un local uniquement affecté à cet usage, pour découdre ou décoller notre fameuse cocarde tricolore "offert par le Secours National", afin de le remplacer par sa propre firme? (...)

De ce que nous pénétrâmes dès lors dans les camps et, plus tard, dans les prisons, il n'en résulte aucunement, à cette époque, une ombre d'action sociale proprement dite: nous n'avions qu'exceptionnellement contact avec les détenus".

(Lhotte, 1947, p.56-57)

A la faveur de la désorganisation administrative générale, la distinction entre établissements pour internés civils (qui ne dépendent pas de l'administration pénitentiaire *stricto sensu*) et prisons ordinaires se fait de plus en plus floue. Certains établissements sont même des deux types. C'est par ce biais que le Secours national va pénétrer dans les prisons de droit commun. Le 9 avril 1943, Jean Hautier, chef de division du Secours national, chargé du service des camps et prisons, fait un compte rendu de leur visite à la prison des Hauts-Clos, qualifiée de "camp-prison". La tonalité générale de ce rapport fait apparaître qu'il s'agit bien de la visite d'une autorité qui rend compte à sa propre hiérarchie et dispose visiblement de certains pouvoirs: selon un témoignage écrit du directeur du camp des Hauts-Clos (9), M. Hautier lui demanda "d'accepter d'aller à la Maison Centrale de Poissy, pour y accomplir la même mission que celle que j'avais effectuée favorablement (aux) Hauts-Clos". Le contexte d'inorganisation générale et, notamment, la difficulté pour les responsables locaux d'identifier les autorités réelles, transparait bien dans ce témoignage où M. Hautier est qualifié de "directeur des prisons au Service National" (sic).

L'intérêt des responsables du Secours national pour les détentions dépasse la conjoncture du moment. J. Hautier l'exprime dans son rapport sur les Hauts-Clos. Une double préoccupation s'y fait jour: réaliser une aide éducative et morale -ce qui est bien dans la ligne de l'assistance sociale d'avant-guerre- et préserver l'avenir des détenus, et plus particulièrement lorsqu'ils sont jeunes:

"La section des jeunes mineurs (quatre-vingt-sept) est particulièrement bien tenue et fait l'objet de toute la sollicitude du Directeur. Nous partageons sa façon de voir car ces jeunes gens, qui ont été condamnés par les Autorités d'Occupation pour des motifs divers sont l'avenir de notre pays et il importe que, même pendant leur captivité, ils puissent travailler. Ils ont d'ailleurs des cours parfaitement bien organisés, leur permettant de recevoir une instruction professionnelle; ces cours sont dirigés par des gens compétents choisis parmi les internés. D'autre part, ils font de l'Education Physique chaque jour, il y a même une école de chant, ce qui montre que l'esprit français n'a pas perdu ses droits, même en prison".

(rapport interne)

A travers l'activité du service des camps et prisons du Secours national, se constitue ainsi peu à peu un discours social appliqué aux prisonniers, qui va glisser des détenus politiques aux droits communs. A partir de là s'élabore une ébauche de service social des prisons. C. Lhotte, principale collaboratrice de J. Hautier, témoigne de ce glissement:

"C'était sous l'occupation, au Secours national; un service "Camps et Prisons" succédait au service "Aide aux familles d'internés". Il n'y était pas encore question de service social au sens strict du terme, cependant tout déjà laissait présager, sans d'ailleurs que nous en eussions conscience, l'évolution proche de notre service".

(in Le Bègue, 1950, p. 5.)

Parallèlement, la Croix-Rouge a pénétré elle aussi dans les prisons de droit commun par le biais de ses compétences sanitaires. Le 20 octobre 1943, une circulaire de Jean Esquirol, nouveau directeur de l'administration pénitentiaire après son rattachement au secrétariat d'Etat à l'Intérieur, organise l'entrée dans les établissements pénitentiaires de représentants de la Croix-Rouge habilités par le Préfet "en vue d'améliorer les mesures d'hygiène". L'encombrement des prisons et la famine

font craindre des épidémies "qui risqueraient de compromettre dangereusement la sécurité publique" (10). Une autre raison, non explicitée, de cet intérêt des nouvelles autorités pénitentiaires pour l'hygiène des détenus est qu'il faut maintenir en bonne santé un réservoir de main-d'oeuvre aussi bien pour l'occupant (11) que pour les besoins des chantiers extérieurs (12).

Cette circulaire est le résultat d'une commission réunissant, à l'initiative du Chef de l'Etat et sous la présidence de son secrétaire général Jardel, les représentants de diverses institutions charitables, dont la Croix-Rouge et le Secours national, et le directeur de l'administration pénitentiaire. Cette commission a mis en place un dispositif financier dont la Croix-Rouge, ainsi que le Secours national, est partie prenante: l'administration pénitentiaire est en effet incapable de dégager les moyens nécessaires. Aussi la circulaire prévoit-elle que les délégués de la Croix-Rouge devront effectuer une visite systématique des prisons afin d'y provoquer des travaux d'aménagement sanitaire pour lesquels Croix-Rouge et Secours national avanceront les fonds.

En même temps, le 22 octobre 1943, les agents du Secours national se voient attribuer par circulaire, au même titre que ceux de la Croix-Rouge, un droit d'intervention dans les prisons de droit commun "pour y déposer des colis de vivres, des vêtements, des objets divers de première nécessité, et également apporter leur collaboration effective aux améliorations et aménagements nécessaires dans le domaine de l'hygiène".

Cette similitude des interventions conduit les deux organismes à s'entendre pour une répartition des tâches. Un protocole est signé fin 1943 pour délimiter leurs domaines d'intervention respectifs. Il est entériné par une circulaire du 29 décembre 1943: en dehors des questions d'hygiène, le Secours national prend à sa charge l'aide dans les prisons de droit commun, y compris aux détenus politiques qui y sont internés. Il intervient "par l'entremise d'oeuvres existantes déjà spécialisées dans ce domaine d'action". Cette aide est surtout alimentaire mais concerne aussi les sortants par octroi de vêtements ou d'un peu d'argent. Le Secours national peut aussi employer des détenus à divers travaux extérieurs.

Le dispositif repose sur l'existence d'oeuvres privées de visiteurs de prison qui, du même coup, sont invitées à coordonner leur action (13). Par ailleurs, les délégués du Secours national sont instamment priés de "susciter la création d'oeuvres nouvelles".

Il est probable que, entre autres, ce protocole permet de cantonner le Secours national et, au sein de celui-ci, le service des camps et prisons, au seul domaine des droits communs. En effet, ce service devient politiquement de plus en plus suspect:

"Le Secours national sous Vichy fit le maximum pour nourrir les détenus de l'Occupation, malgré les menaces, malgré les campagnes de presse dont certaines aboutiront aux perquisitions et à l'interrogatoire quai de Gesvres..."

(Lhotte, 1947, p. 103)

En effet, l'activité des responsables du service est plus ou moins liée à la Résistance: la permanence de Céline Lhotte, rue Taitbout, sert de "boîte à lettre". Elle-même participe dès janvier 1942, par l'intermédiaire de Gaston Tessier, militant syndicaliste-chrétien, au réseau Libération-Nord. Elle est mise en demeure de quitter Paris en février 1944 et passe le relais de la "boîte à lettre" à sa collègue Suzanne Le Bègue (Lhotte, 1947).

II- LA CREATION DU SERVICE SOCIAL DES PRISONS A LA LIBERATION

a/ La mise en place: l'expérience de la Santé

Dès la Libération de Paris, Raoul Dautry devient le responsable du Secours national (14), rebaptisé provisoirement Secours social avant de prendre le nom d'Entraide française. Céline Lhotte et Jean Hautier restent en fonction, bénéficiant de la réputation acquise par leur service pendant la guerre et de

leur position personnelle vis-à-vis de la Résistance, ce qui leur permet d'avoir des relations directes avec les nouveaux responsables. Ils peuvent ainsi tenter de concrétiser immédiatement le projet esquissé pendant la guerre : la création d'un service social des prisonniers de droit commun -projet que Céline Lhotte écrit avoir eu dès le début de sa carrière-. Quelques jours seulement après la Libération de Paris, anticipant sur la mise en place d'une nouvelle administration pénitentiaire, ils tentent de persuader les autorités :

"Faire admettre cela à Dautry, rien de plus facile. De ce côté toute l'aide possible. A la Justice? Autre problème évidemment. Par chance M. Amor, l'un des compagnons de cellule de notre ancien directeur général social M. de Hautecloque, venait d'être nommé directeur général de l'administration pénitentiaire. Les détails de nos transactions importent peu; dès l'abord, scepticisme aimable puis: "après tout, si vous trouvez un directeur de prison qui y consente, nous autoriserons l'expérience".

Le directeur, nous le découvrîmes aisément en la personne de J.-B. Marquette, alors directeur de la prison de la Santé, à qui nous ne dirons jamais assez notre gratitude.

Dans ce "laboratoire", nous mîmes quatre assistantes de choix qui, chaque semaine et durant des mois, s'astreignirent à de longs rapports écrits que nous disséquions, que nous confrontions, dont nous discussions avec chacune d'elles et qui nous permirent, un peu à la fois, d'élaborer les éléments d'une doctrine qui ne pouvait guère se centrer sur un précédent quelconque.

Six mois après l'expérience s'avérait concluante. Notre désir était de la conserver en vase clos deux ou trois ans, de ne généraliser bien plus tard que des principes absolument sûrs et susceptibles de servir de base à une tentative plus générale.

Mais déjà, l'administration pénitentiaire faisait sienne la question".

(Lhotte, 1947, pp. 99-101)

Céline Lhotte avait, elle aussi, remarqué J.-B. Marquette lors d'une visite aux Hauts-Clos. Celui-ci raconte

l'entrée des assistantes sociales à la Santé de la façon suivante:

"Au mois de novembre-décembre, Céline Lhotte revint me voir pour me demander de créer le service social de la Santé. Je refusais, lui indiquant que ce n'était pas le lieu le plus favorable, en lui disant de voir à Melun où se trouvaient une Maison centrale et une Maison d'arrêt ; elle me répondit que si je n'acceptais pas sa demande, le service social n'existerait pas.

Je l'invitais à se rendre près des magistrats de l'Administration pénitentiaire, qui lui donnèrent l'autorisation, à la condition de trouver un directeur qui veuille bien accomplir cette tâche. Je répondis à Céline Lhotte que je me rendrais à la Direction, mais que je n'aurais aucune possibilité en personnel ou financière.

Lors de notre entretien suivant, je dis à Céline Lhotte que j'étais autorisé, mais à mon corps défendant."

(document manuscrit)

Il s'agit bien d'une politique d'entrisme en continuité avec la doctrine ébauchée pendant l'occupation. Les nouveaux responsables de l'administration pénitentiaire continuent, de leur côté, sur la lancée des habitudes prises pendant la guerre de laisser intervenir dans les prisons des institutions extérieures: la Croix-Rouge française et les principales oeuvres de visiteurs sont tout aussi présentes que l'Entraide française. L'avantage est double pour les responsables de l'administration: recevoir, d'abord, l'appui matériel d'organismes disposant de moyens, de personnels et d'un savoir-faire, indispensable dans le contexte d'extrême pénurie; trouver, ensuite, des alliés pour mettre en route l'entreprise d'humanisation et de réforme rendue nécessaire et possible aussi bien par le contexte politique que par les retards pris par l'institution avant-guerre et que la guerre a rendus insupportables. L'accord se fait d'autant plus facilement qu'il y a une forte conjonction entre certains réformateurs et les pionnières du service social des prisons: les uns comme les autres sont proches ou militent dans des oeuvres ou mouvements chrétiens-sociaux particulièrement actifs à l'époque (15).

De l'expérience de la Santé, qui commence le 16 janvier 1945 (Le Bègue, 1950, p.7), découle la réunion, le 25 avril 1945, d'une commission où siègent, autour de P. Amor et des principaux responsables de l'administration pénitentiaire, deux assistantes sociales de la Santé et celle de Loos (16), les représentants de la Croix-Rouge, de l'Entraide française (J. Hautier), de l'Armée du Salut et des principales oeuvres de visiteurs, ainsi que J.-B. Marquette.

Cette commission définit rapidement les grandes lignes du futur service social des prisons : rôle para-médical, culturel (bibliothèques), "travail" auprès des détenus y compris la préparation à la libération conditionnelle et le post-pénal, encadrement des visiteurs de prison. A ces missions, qui regroupent l'ensemble des tâches sociales telles que l'on peut les concevoir à l'époque dans une prison et qui correspondent à ce que savent faire les assistantes, est ajoutée en parallèle une mission d'assistance aux personnels.

Dans cette définition des missions de l'assistante sociale, on remarquera qu'il n'est pas fait mention de la fonction d'enquête et d'observation telle qu'elle avait été mise en place pour les mineurs et telle que la prévoyaient pour les adultes les promoteurs de la Défense sociale d'avant-guerre. Ceux-ci conçoivent d'abord le service social comme un auxiliaire du dépistage médico-légal et souhaitent donc l'intégrer dans le modèle des annexes psychiatriques -unités placées dans les maisons d'arrêt et pouvant effectuer des enquêtes pré-sentencielles- qu'ils tentent de mettre en place après la Libération:

"On peut prévoir que lorsque des annexes psychiatriques seront organisées en France, elles (les assistantes sociales) auront un rôle à jouer, analogue à celui des assistantes de services neuro-psychiatriques qui existent dans certains départements. Ainsi, comme en matière de mineurs, seront-elles amenées à concourir à la préparation de la décision de l'autorité judiciaire."

(Pinatel, 1947, p. 251)

La rédaction, par la commission instituée par le Garde des Sceaux dès décembre 1944, du dixième des quatorze principes de la Réforme pénitentiaire, réserve, de son côté, la possibilité d'une telle construction : "Dans tout établissement fonctionne un service social et médico-psychologique".

Pour comprendre cette divergence entre les deux commissions, réunies au même moment (avril 1945 pour la commission sociale; mai 1945 pour les conclusions de la commission de Réforme), il faut voir que l'une est chargée de construire une doctrine, l'autre un dispositif; les exigences de l'une sont d'élaborer un cadre théorique général, celles de l'autre sont d'organiser la collaboration entre des organismes. Alors que la commission de Réforme laisse la part plus large à des discussions théoriques, la commission sociale est dominée par le discours des praticiens (17). Ces derniers sont d'autant moins portés à se préoccuper des annexes psychiatriques que la situation d'urgence ne laisse pas aux assistantes sociales le loisir d'investir ce créneau qui ne leur est pas familier. Par la suite, l'échec de la tentative de réactivation d'annexes psychiatriques conçues sur le modèle promu par la Défense sociale, ne leur donnera pas -à une ou deux exceptions locales près (Fresnes par exemple)- le loisir de s'intéresser à cette question.

Après la réunion de la commission sociale, les détails matériels du futur dispositif sont réglés entre les représentants de l'administration pénitentiaire, de l'Entraide française, et de la Croix-Rouge française. La mise en place du service social des prisons va résulter d'un accord contractuel passé entre ces trois organismes et officialisé par la circulaire du 29 juin 1945 (voir document A). Le pilotage sera assuré jusqu'au début 1948 par C. Lhotte (Védric, 1984, p. 26).

b/ La circulaire fondatrice du 29 juin 1945

La circulaire du 29 juin 1945 fonde le service social des prisons. Elle définit l'objet du service social comme "le lien fraternel entre le condamné et la société, le condamné et sa famille en même temps qu'un instrument actif du relèvement du

détenu et de son reclassement à la libération". La circulaire prévoit d'emblée le service social comme un service de l'Etat dont l'une des fonctions est de "renforcer et de coordonner" les initiatives privées (visiteurs et patronage post-pénal). Les assistantes doivent être "en majeure partie des fonctionnaires de l'Etat" (18). Le service social est organisé selon un modèle calqué sur la structure administrative de l'administration pénitentiaire: une assistante sociale-chef qualifiée d'inspectrice générale à l'administration centrale (19), une assistante sociale inspectrice régionale dans chaque direction régionale, une assistante sociale dans chaque établissement. Cette conception d'un service social étatisé, fortement structuré, s'inscrit dans la politique de réaffirmation de l'autorité centrale que mène P. Amor dans le contexte de déstabilisation administrativo-politique de l'après-Libération (cf. Madjarian, 1980).

Dans les faits, l'administration n'a pas les moyens de mettre immédiatement en oeuvre cette construction et ne la réalisera que petit à petit (20). A titre transitoire, l'accord passé entre les trois organismes permet toutefois d'implanter sur le champ un dispositif étendu à l'ensemble du territoire, plus rapidement même que ne le prévoyait C. Lhotte (voir citation *supra*). L'impulsion donnée par l'Entraide française a été réappropriée par l'administration et est devenue effective en un laps de temps très court. C'est que la conjoncture à la fois l'impose (la pénurie alimentaire et les conditions d'hygiène ont déjà justifié un accord avec la Croix-Rouge mettant en place, un mois plus tôt, un service d'infirmières) et le permet, dans la mesure où l'Entraide française et la Croix-Rouge disposent d'une expérience d'entrée dans les prisons, de ressources et d'une infrastructure territoriale.

L'accord prévoit que l'administration recrutera elle-même, si elle le peut, ses assistantes pour les prisons de plus de 500 détenus. Dans tous les autres cas, c'est l'Entraide française ou la Croix-Rouge qui fourniront leur propre personnel.

Les termes de la circulaire reprennent la définition élaborée par la commission réunie en avril. En tout premier lieu, les assistantes sociales sont chargées du personnel, pour des raisons sociales (d'autres ministères font la même démarche au

même moment) mais aussi tactiques: il s'agit en même temps de faire mieux admettre par le personnel l'arrivée des assistantes sociales dans la prison et de lui apporter la preuve des bonnes intentions de la nouvelle administration à son égard. On ne peut l'exprimer mieux qu'Amor lui-même, dans une circulaire du 2 avril 1946 adressée aux assistantes sociales:

"J'ai été aussi très satisfait de l'accueil qui vous a été réservé par le Personnel pénitentiaire et de la parfaite compréhension dont il a fait preuve. Je ne doute pas qu'il ait été très favorablement impressionné par votre souci de placer au premier rang de vos préoccupations, ainsi que je vous l'avais demandé, l'organisation en sa faveur d'un service social. (...)

Il y aura lieu également de manifester au personnel la sympathie que l'administration toute entière éprouve à l'égard des agents de tous rangs, à la fois dans les occasions où ceux-ci sont durement frappés par le sort, et dans celles qui, telles les naissances et les mariages, constituent d'heureux événements. Je vous saurai toujours gré d'avoir visité un agent malade, ou apporté des paroles de félicitations, ou parfois de consolation, au domicile même des intéressés."

Tous les témoignages recueillis s'accordent pour qualifier l'entrée de femmes circulant librement dans des détentions d'hommes comme une véritable "révolution" qui n'a pas laissé de faire craindre des réactions hostiles de la part des agents de surveillance (21). Mais la difficulté n'est pas seulement liée au sexe : l'arrivée simultanée des infirmières ne pose pas les mêmes problèmes. Les assistantes jouissent dès leur arrivée de privilèges qui n'avaient jusqu'alors été reconnus à aucune catégorie d'intervenants : l'accord prévoit qu'elles n'ont de compte à rendre qu'au directeur régional, auprès duquel elles sont représentées. La structure hiérarchique prévue est autant une protection du corps qu'un instrument de contrôle de celui-ci. Les assistantes sont "représentées" à l'administration centrale "en vue de procéder à la préparation de la doctrine du Service social" (Vedric, 1984, p. 26). La personnalité de C. Lhotte n'y est certainement pas étrangère : elle est une des figures les plus représentatives des assistantes sociales de "choc" d'avant-

guerre, formée dans l'esprit du Sillon, et participe activement à la réorganisation de la profession à la Libération.

Il faut rappeler que l'époque est celle d'une forte structuration de la profession, profitant à la fois de l'héritage de Vichy et du contexte de réformes sociales. L'association nationale des assistantes du service social, créée dès fin 1944, va assurer efficacement la défense des intérêts du corps, dont la protection va être organisée par la loi du 8 avril 1946, relative à l'exercice des professions d'assistantes ou d'auxiliaires de service social et d'infirmier(e)s. Celle-ci donne, pour la première fois, un cadre à la profession : soulignant le caractère de service public du service social, elle impose à ses personnels l'obligation du secret professionnel ; elle protège l'exercice de la profession en la réservant aux seuls titulaires du diplôme d'Etat institué par le décret du 12 Janvier 1932 (Guerrand et Rupp, 1978, pp. 121-127).

L'administration pénitentiaire s'était conformée par avance à l'esprit de cette loi: la circulaire du 29 juin 1945 réserve déjà l'exercice de la profession aux titulaires du diplôme. Elles se voient aussi reconnaître le droit, formalisé par une note de service du 21 février 1946 (ce qui laisse à penser qu'il y avait eu des réticences de la part des chefs d'établissements), de circuler librement dans la détention et de s'entretenir confidentiellement avec les détenus hors de la présence des agents de l'administration, alors qu'elles ne sont pas toujours elles-mêmes des agents pénitentiaires. L'ensemble de ces prérogatives constitue une atteinte sans précédent aux règles de fonctionnement de la prison (22).

La position des assistantes sociales est renforcée par la tutelle qu'elles ont dorénavant sur les visiteurs et les oeuvres, ce qui ne va non plus de soi. Selon le témoignage de J.-B. Marquette, certains visiteurs refusèrent de collaborer et même "prirent la décision de quitter leur service". Méfiance et hostilité renforcées par le fait que les visiteurs avaient jusqu'alors le monopole de l'assistance auprès des détenus. Mais cela les avait aussi conduits à prendre, pendant la guerre, des habitudes d'autonomie que l'administration entend d'autant moins entériner, la Libération venue, qu'une de ses préoccupations est

justement de restaurer l'autorité de l'Etat dans un service de justice passablement désorganisé. Le règlement du 18 décembre 1945, destiné aux visiteurs de prison, remet brutalement les choses à leur place:

"Les personnes accréditées ont pour mission, non pas d'inspecter les établissements pénitentiaires, mais de visiter les détenus." (article 3)

Les assistantes arrivent donc à point nommé pour contrôler les visiteurs et encadrer les activités d'assistance. L'objectif est de transformer le statut des visiteurs dans la prison, de représentants d'organisations charitables puissantes (23) en "auxiliaires bénévoles qui constituent le prolongement" de l'activité des assistantes sociales (Amor, 1947, p. 173). Une circulaire adressée le 4 juillet 1946 par P. Amor aux visiteuses et visiteurs insiste encore sur leur "nécessaire collaboration avec l'assistante sociale de l'établissement". Les conditions de cette liaison fonctionnelle seront précisées par la circulaire du 20 janvier 1947. Tout compte fait, la reprise en main n'entraînera pas de conflit. Les organisations de visiteurs sont certes puissantes, et l'administration a besoin de leur appoint. Mais la proximité idéologique entre visiteurs et assistantes d'une part, entre responsables des oeuvres et responsables de l'administration pénitentiaire d'autre part, ainsi que le mode individualisé de l'intervention des visiteurs, empêchent que les manifestations de mauvaise humeur se transforment en conflits ouverts. Le recadrage des activités des visiteurs va au contraire permettre au nombre des habilitations de croître rapidement: environ 150 en 1945, les visiteurs sont près de 1.000 en 1947.

Dans le même temps, l'administration se préoccupe, dès 1945, de donner une formation spécifique aux assistantes qu'elle recrute: stage initial auprès d'une collègue dans un établissement, stages annuels de formation professionnelle (Voulet, 1951). Ces stages, contrairement à d'autres catégories de personnels, ne sont pas effectués dans le cadre de l'Ecole de Fresnes, mais dans celui du Centre d'Etudes pénitentiaires (24). Plus qu'une stricte formation professionnelle, ils sont l'occasion d'un échange entre l'administration et ses assistantes en vue de parfaire le dispositif:

"Du 1er au 14 juillet (1947), une partie des assistantes sociales ont été rassemblées à Fresnes. 50 d'entre elles étaient présentes. Il s'agissait tout à la fois de parfaire leur instruction pénale et pénitentiaire, souvent insuffisante, que le champ de leurs activités rend cependant indispensable, mais plus encore de faire naître des contacts réciproques entre l'Administration et les assistantes en vue d'une organisation meilleure du service social. Les assistantes avaient certes besoin de recevoir des directives mais l'Administration désirait aussi se documenter sur les aspects divers de leur mission, confronter leurs avis, étudier les possibilités réelles d'extension du service social. Le programme des travaux avait été réparti entre les assistantes, chacune étant tenue de rapporter une question déterminée. Chaque rapport a été suivi d'un débat et il a été arrêté finalement, des discussions ainsi ouvertes, un certain nombre de directives d'ensemble auxquelles les assistantes ont dû depuis se conformer."

(Germain, 1948, p. 161)

Une telle procédure de formation-échange, unique en son genre, renforce le caractère particulier des assistantes sociales par rapport aux autres personnels, pour lesquels la formation dispensée, de type scolaire, est qualifiée d'"endoctrinement" par le principal responsable (25). Il s'agit bien de fonder, avec une catégorie de personnels nouvelle et considérée comme acquise aux objectifs de la Réforme (26), une politique que l'on ne peut confier aux personnels traditionnels.

c/ L'assistante sociale - pivot de la Réforme

Pendant toute cette période, l'administration veut donc mettre en place un dispositif cohérent, associant le privé au public sous contrôle de l'Etat et dont l'assistante sociale est le personnage-clef. Une circulaire du Garde des Sceaux aux procureurs généraux (14 janvier 1948) étend la notion de service social des prisons en le définissant comme composé des assistantes et des visiteurs bénévoles. Le jour suivant, une circulaire

du directeur de l'administration pénitentiaire (27) redéfinit les missions des assistantes sociales en trois points :

"1° Il appartient aux assistantes de résoudre, dès l'arrestation, les divers problèmes d'ordre purement social que peut poser la brusque incarcération d'un individu (placement d'enfants, assistance à l'épouse, démarches pour le paiement des allocations diverses, etc...);

2° Elles ont au cours de la détention à soutenir parfois le détenu qui, malgré sa faute, n'est pas entièrement perverti, et dont le fléchissement moral peut compromettre le reclassement ultérieur;

3° Elles doivent enfin, quelque temps avant l'expiration de la peine, préparer le retour du libéré dans la société dont il avait été provisoirement exclu."

Alors que la circulaire fondatrice du 29 juin 1945, dont les termes étaient le produit d'une négociation entre les trois organismes, se contentait de définir les domaines d'activités et de lister des tâches techniques, la circulaire du 15 janvier 1948 implique davantage l'assistante sociale dans la problématique carcérale en inscrivant son activité dans un processus: de l'incarcération à la libération, elle est désormais l'acteur principal du suivi de la carrière du détenu. Sa place dans la prison est, en conséquence, confortée: elle devient obligatoirement destinataire des listes établies par les greffes à l'entrée et à la sortie des détenus, jusque là monopole du seul personnel administratif. Dans le fonctionnement de l'institution fermée, tout accès à ce type de document est une marque d'intégration fonctionnelle, à la fois reconnaissant la compétence et permettant l'autonomie professionnelle (28).

Dès son arrivée, début 1948, Ch. Germain résume le projet de son prédécesseur: " Celle-ci (l'assistante) devient le pivot central d'un service complet de dépistage et renflouement social." (Germain, 1948, p. 160). Devant le Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire du 29 mars 1949, il franchit un pas supplémentaire en posant le principe de l'articulation du milieu fermé et du milieu ouvert par le biais de

l'assistante sociale, aidée par sa main-d'oeuvre bénévole:

"Une fois que l'assistante a dépisté les cas sociaux, il faut, en effet, qu'elle puisse se décharger sur d'autres personnes du souci des contacts pendant la peine, se réservant à elle-même quelques espèces. Chacun des visiteurs prend alors en charge plusieurs détenus, un tout petit nombre pour ne pas disperser ses efforts, de cinq à dix au plus. (...)

Quand approchera l'époque de la libération -parfois avancée par la recherche d'un certificat d'embauche en vue d'un élargissement conditionnel- le visiteur préparera la sortie, en collaboration avec l'assistante sociale et le comité local d'assistance aux libérés. (...)

Parfaitement soudés au service social des prisons, les comités post-pénaux d'assistance doivent prolonger son action."

(Germain, 1949, pp. 134-135)

Il s'agit bien d'une tentative de rationalisation englobant les deux innovations majeures de la Réforme pénitentiaire: le service social et le post-pénal.

En effet, une circulaire du 1er février 1946 a institué des "comités d'assistance et de placement des libérés" au siège de chaque tribunal d'instance. Placés sous la présidence du président du tribunal ou de son représentant, ces organismes nouveaux sont chargés de la surveillance des libérés conditionnels et du parrainage des libérés définitifs qui le désirent. Les intentions de l'administration, et en particulier de P. Amor, sont d'abord de regrouper et coordonner les oeuvres privées intervenant dans ce domaine, ensuite de susciter la participation au post-pénal d'acteurs de la vie économique et syndicale, enfin de poser les bases d'un dispositif permettant une réforme de "certaines de nos institutions pénales" destinée à réduire les effets nocifs des courtes peines de prison, qui seraient remplacées par un "sursis à l'exécution de la peine (...) assorti de l'intervention d'un délégué du comité d'assistance" (Amor, 1946, pp. 30-31). Cette troisième intention ne sera mise en oeuvre qu'à la fin de la période, hormis les "expériences pratiques" de

probation (voir *infra*); la deuxième intention ne sera guère plus réalisée: les comités ne réussiront à regrouper que ceux qui oeuvraient auparavant dans le patronage, et notamment ceux qui, membres de sociétés, étaient déjà visiteurs.

Cette nouvelle structure reste fragile. Ses personnels sont uniquement bénévoles, sa forme juridique est confuse: il s'agit d'un service administratif dirigé par un magistrat et fonctionnant sur le modèle associatif. En fait, les comités sont dépourvus de tout statut réel. Du même coup, l'administration n'est pas dotée de moyens de contrôle et peut difficilement y affecter des personnels permanents. Il est d'autant plus nécessaire de donner une configuration plus forte à ces comités, que le développement du service social des prisons en a fait évoluer la doctrine d'emploi et que, désormais, la notion de service social inclut, autour du corps-pivot des assistantes sociales, des visiteurs qui sont souvent aussi les délégués bénévoles du comité post-pénal: puisque l'assistante est en position de coordonner le travail social lors de la phase d'enfermement, il paraît naturel que cette tâche lui revienne dans un post-pénal qui s'inscrit de fait dans la continuité de la prison.

Mais la présence des assistantes sociales dans les détentions ne repose elle-même que sur une simple circulaire (29). Les inconvénients de cette totale absence de textes de référence se font sentir lors de la préparation des budgets annuels: l'administration doit en effet justifier ses demandes de budgets de fonctionnement et de postes d'assistantes sociales alors que le législateur n'a jamais eu à connaître de la nécessité d'un service social des prisons ni de celle de comités post-pénaux. La fragilité du dispositif amène donc l'administration à tenter de l'assurer par le dépôt, le 28 janvier 1949, d'un projet de loi "créant un service social des prisons". Celui-ci prévoit "d'associer l'action de l'Etat à l'initiative privée" en organisant un double "patronage":

"D'une part, l'organisation du patronage à l'intérieur même de la prison par l'action conjuguée d'assistantes sociales rétribuées et de visiteurs bénévoles, d'autre part, la création de comités d'assistance aux libérés groupant dans chaque arrondissement sous la présidence du président

du tribunal ou d'un juge, toutes les personnes désireuses d'apporter leur concours au reclassement des condamnés adultes".

(exposé des motifs)

Le projet reste en deçà de l'organisation déjà amorcée, et sa nature peut paraître assez ambiguë: son intitulé couvre en effet un domaine bien plus large que sa référence (la loi de 1885 sur la libération conditionnelle); alors que l'exposé des motifs est essentiellement consacré à l'assistance aux libérés, le contenu du projet se partage à part égale entre le milieu fermé et le milieu ouvert, mais il ne prévoit pas les moyens de leur liaison. La commission de la justice de l'Assemblée nationale ne s'y trompe pas et remanie le projet, entraînant, selon l'administration, "dans la structure de l'assistance sociale telle qu'elle fonctionne depuis plusieurs années (...) des modifications de nature à en compromettre le succès" (Germain, 1951, p. 29). La Chancellerie s'opposera finalement à l'adoption sans débat du texte de la commission. L'administration y renonce avec d'autant moins de regrets que le ministère des Finances continue d'accepter la création de postes d'assistantes sociales.

Si cette tentative législative pour lier le sort du service social des prisons et celui du post-pénal était maladroite, la pratique a cependant permis de réaliser en partie cette liaison: dans certains comités post-pénaux, le secrétariat est assuré par des assistantes du service pénitentiaire. Le rapport des inspecteurs généraux de l'administration relève en effet que, en 1950, "dans une douzaine d'arrondissements, l'assistante de la prison est en même temps secrétaire du comité post-pénal". Les inspecteurs sont d'avis que "cette formule de liaison sera étendue". Il doit d'ailleurs s'agir, dans leur esprit, de beaucoup plus qu'une simple liaison, lorsque celle-ci est réalisée :

"L'assistante peut alors décharger le président des besognes administratives, rechercher de nouveaux délégués, répartir les libérés entre ces délégués, animer tout le service, laissant au président son seul rôle d'arbitre."

(Petit, 1950, p. 81)

Conformément aux prévisions des inspecteurs généraux, l'entrée en force des assistantes sociales dans les comités d'assistance et de placement des libérés est réalisée par une lettre-circulaire de Ch. Germain aux présidents des comités, datée du 24 novembre 1950: une assistante sociale de l'établissement pénitentiaire voisin sera désormais affectée (30) à chaque comité "afin de donner une impulsion nouvelle" à celui-ci; elle gèrera l'affectation des dossiers, recrutera les délégués, les contrôlera et les réunira; elle disposera également des fonds du comité. Les présidents ne conservent guère que les pouvoirs de signer les dossiers, de les transmettre et de convoquer les réunions. Il est vrai que, selon les inspecteurs généraux (Petit, 1950, p. 81), la magistrature s'était jusque là, et sauf quelques exceptions notables (31), fort peu impliquée dans le post-pénal.

Ainsi se trouve réalisée, en cinq ans, l'installation des assistantes sociales au centre du dispositif carcéral. Elle sont, de l'entrée en prison jusqu'à la fin de prise en charge post-pénale, l'agent indispensable du suivi de la carrière de l'incarcéré. Elles s'inscrivent ainsi parfaitement dans le schéma idéal de la Réforme.

A partir de 1951, les tâches vont se faire encore plus nombreuses: les assistantes sociales vont être, en effet, davantage impliquées dans les procédures de libération conditionnelle. Elles avaient déjà pour tâche d'aider le détenu à se procurer les certificats de travail et d'hébergement nécessaires à sa libération; elles effectuaient également, à la demande de l'administration centrale, un travail ponctuel d'enquêtes sociales. La circulaire du 11 mai 1951, prise en application de la loi du 5 janvier 1951 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle aux forçats, les rend membres de droit de la commission locale destinée à préparer la décision (32).

L'extension des compétences des assistantes sociales se heurte cependant à la pénurie de postes. Dès 1947, l'Entraide française a cessé de mettre des assistantes sociales à disposition de l'administration, les crédits affectés aux prisons lui étant supprimés (33). L'administration pénitentiaire doit repren-

dre à son compte, sous forme de vacations ou de remboursement du traitement, les personnels concernés; elle ne dispose, à ce moment, que de 41 postes contractuels d'assistante sociale, et aura des difficultés à obtenir des créations de postes supplémentaires: son budget lui accorde 61 postes au total en 1950, 69 en 1952, 86 en 1955, 130 en 1956, effectif qui se stabilisera jusqu'en 1959 (voir tableau II). De tels chiffres ne permettent pas de réaliser le dispositif voulu. Des solutions provisoires sont trouvées dans le recours à l'emploi massif de personnels à temps partiel et à l'utilisation des crédits de vacations, ainsi que dans certains artifices budgétaires, comme l'emploi de postes d'infirmières pour payer des assistantes sociales ou le recours à des infirmières vacataires déjà en fonction pour effectuer des tâches sociales dans les petits établissements.

Les inspecteurs généraux recensent, au 1er mai 1950, pour 247 établissements et 37.697 détenus, 175 assistantes sociales en fonction. Seules 75 sont des contractuelles à temps complet; 74 sont des vacataires à temps partiel, dont 33 infirmières de la Croix-Rouge; 20 appartiennent à des organismes qui les mettent bénévolement et à temps partiel à la disposition de l'administration pénitentiaire; 6 enfin appartiennent au service social des forces armées (34). Le dispositif repose sur un personnel au statut fragile:

- les vacataires sont rémunérées avec retard et selon une table de répartition dégressive par nombre de détenus, dont l'inspection affirme qu'"elle achève de condamner le système": plus elle a de détenus, moins l'assistante a de temps à consacrer à chacun;
- les contractuelles, rémunérées selon un taux invariable, n'ont pas de perspectives de carrière. L'administration pénitentiaire n'est d'ailleurs pas responsable de cette situation, les projets fixant un statut des assistantes sociales de l'Etat ne devant aboutir qu'en 1959 (voir note 18).

Le bilan des inspecteurs généraux fait bien apparaître la disproportion entre l'ampleur des missions confiées aux assistantes du service social -surtout quand vient s'ajouter leur intervention dans le post-pénal- et l'état des forces dispo-

nibles. Si les responsables de l'administration tirent une certaine fierté du système ainsi mis en place, ils savent aussi que leur réussite est précaire:

"A l'heure actuelle, le service social de l'administration pénitentiaire compte 203 postes effectivement couverts; il occupe la deuxième place parmi les services sociaux des administrations de l'Etat, venant immédiatement après celui des Forces Armées.

A ce point de vue, la France supporte avantagement la comparaison avec n'importe quel système étranger, et je pourrais vous citer un grand pays allié qui étudie actuellement l'organisation d'un service social pénitentiaire s'inspirant du nôtre.

La faiblesse de notre système, c'est qu'il manque de bases légales puisqu'il ne repose que sur des circulaires."

(Germain, 1952, p. 147)

La précarité de la situation statutaire des assistantes du service social des prisons rend, au début des années 50, le recrutement de plus en plus malaisé, alors que l'absence de base légale ne permet pas un accroissement rapide du nombre des postes, et encore moins la résolution du problème statutaire. Certes, la loi du 4 août 1950 a tenté d'organiser la liaison et la coordination de l'ensemble des services sociaux français. Mais elle ne fait pas plus que dresser un cadre général; le service social des prisons y est simplement rangé dans la catégorie des services spécialisés.

d/ L'achèvement du processus: le décret du 1er avril 1952

Le projet de loi déposé en janvier 1949 est, quant à lui, devenu caduc à la fin de la législature. La Chancellerie, "désireuse d'aboutir", décide donc "de recourir à la procédure plus expéditive du règlement" (Germain, 1952, p. 147). Le 3 septembre 1951, le Conseil d'Etat est saisi d'un projet de décret portant règlement d'administration publique, pour l'application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885 (35). Prenant prétexte de la nécessité d'une réglementation en matière de libération

conditionnelle, ce texte vise à officialiser à la fois l'existence du service social des prisons et celle des comités d'assistance aux libérés. Le décret, adopté le 6 mars par le Conseil d'Etat, est promulgué le 1er avril 1952 (voir document B). Il consacre réglementairement la mise en place du service social des prisons et celle des comités d'assistance aux libérés.

En fait, ce décret reprend les termes du projet de loi de 1949, sous une forme à peine modifiée. Mais, en plus, il précise cette fois les modalités de la liaison fonctionnelle établie entre milieu ouvert et milieu fermé par l'entremise des assistants sociaux:

"L'un des assistants sociaux ou des assistantes sociales d'un des établissements pénitentiaires du département est chargé, sous le contrôle du président du comité, d'assurer la coordination des services s'occupant des détenus et des libérés conditionnels et le fonctionnement du secrétariat du comité." (article 6)

Le décret est suivi, le 31 mai 1952, d'une circulaire d'application -"instruction générale"- qui fixe la charte du service social des prisons.

Le chapitre I de la circulaire est consacré -c'est maintenant une tradition- à l'action sociale envers les personnels; il comporte néanmoins une innovation: les assistantes sont invitées à dépasser l'action d'assistance individuelle pour participer à la création de "groupe(s) d'entraide sociale placé(s) sous la présidence du chef d'établissement et comportant une dimension d'animation collective en liaison avec les autres services sociaux locaux." Dans ce cadre, le service social tend à se rapprocher du modèle du service social d'entreprise. Ce perfectionnement du dispositif d'action sociale en faveur du personnel n'a pas une origine purement humanitaire mais répond à une détérioration du climat social. Cette période voit un début d'agitation et de rivalités syndicales pénitentiaires dont l'un des enjeux porte -justement- sur l'action sociale, notamment à travers le contrôle des mutuelles. Dans ce contexte, on peut faire l'hypothèse que l'élargissement des missions du service social vise à la fois à concurrencer et à reprendre l'initiative. Dès le

milieu de 1953, ce dispositif est renforcé par l'affectation à l'administration centrale d'une assistante chargée de la coordination du service social des personnels et de la liaison avec les autres services sociaux du ministère de la Justice. C'est la première fois que l'on voit apparaître cette notion de liaison. En même temps, les crédits de secours aux personnels sont pratiquement doublés.

A l'égard des détenus, le découpage en trois phases temporelles de l'activité des assistantes est maintenu: dépistage social, relèvement moral, reclassement des libérés. Ce tryptique n'est valable que pour les établissements non-réformés. En effet, dans les établissements réformés, les assistantes sociales jouent un rôle ancillaire par rapport aux éducateurs, qui y mettent en oeuvre la "réforme morale" des détenus.

Les éducateurs constituent, en effet, un corps créé de toute pièce, fin 1945, à partir d'un personnel recruté et formé spécialement pour être, dans les établissements réformés, l'instrument privilégié de l'ambitieuse entreprise de "réforme morale" des forçats auxquels est appliqué le régime progressif (36). S'ils sont peu nombreux, les éducateurs se trouvent, pendant toute cette période, très valorisés par leur fonction de "pionniers" de la Réforme. Ils détiennent, dans les établissements réformés, sous le contrôle du magistrat président de la commission de classement, le monopole de l'éducation morale; l'assistante sociale ne fait, dans ce cas, que leur apporter les éléments nécessaires à l'exercice de leur "mission".

En revanche, les assistantes sociales sont, dans les établissements non-réformés (c'est-à-dire, en fait, dans la quasi totalité des établissements), les seules représentantes de la Réforme. Elles sont alors en charge de la rééducation morale des détenus, tâche pour laquelle elles "peuvent également se faire suppléer par les visiteurs et visiteuses" (art. 9). C'est, en fait, sur ces derniers que repose entièrement cette mission:

"Dans les établissements dépourvus d'éducateurs, l'assistante serait vite impuissante à exercer cette mission de relèvement moral si, à côté d'elle, il n'y avait les visiteurs bénévoles."

(Hertevent, 1953, p. 576)

Il est clair que l'énoncé "relèvement moral des détenus" répond davantage, dans les maisons d'arrêt, à la justification de l'intégration du service social au projet général de la Réforme pénitentiaire qu'à la réalité d'une pratique quotidienne, par ailleurs contrainte par la rotation incessante des détenus. Sous ce vocable, l'assistante n'a pour tâche, en fait, que d'encadrer l'activité traditionnelle des visiteurs.

Dans les établissements dépourvus d'éducateurs, l'assistante se voit en outre reconnaître une compétence totale sur toutes les activités collectives organisées à l'intérieur de l'établissement, à l'exception du travail pénal. Dans les établissements de moins de 300 détenus, elle contrôle également la bibliothèque (37). Son droit de se déplacer comme elle l'entend dans la détention est enfin confirmé, sauf dans le quartier disciplinaire, dans les ateliers pendant les heures de travail et dans les dortoirs en commun des hommes.

Une seconde instruction générale est consacrée, le 29 décembre 1952, à l'organisation et au fonctionnement des comités d'assistance aux libérés. Les attributions respectives du président du comité et de l'assistante sociale y sont réévaluées au profit du premier, corrigeant ainsi la circulaire du 24 novembre 1950: l'assistante est désormais explicitement placée, pour son action dans le post-pénal, "sous l'autorité" du président du comité, auquel elle "apporte (...) son concours". La transitivité de la relation entre milieu fermé et milieu ouvert se trouve inversée: si l'assistante est confirmée dans sa tâche de coordonner l'action des services (service social de la prison et comité post-pénal), ce n'est plus seulement en tant que représentante de l'administration pénitentiaire, mais aussi par délégation du magistrat président du comité d'assistance aux libérés, qui, de son côté, commence d'ailleurs à pénétrer le milieu fermé en prenant, par exemple, à partir de 1951, la présidence des commissions chargées de préparer, dans les établissements, les propositions de libération conditionnelle des forçats (voir note 32).

Il s'agit bien, par cette circulaire, de ramener l'intervention de l'assistante sociale dans le comité à une dimension plus administrative et technique: elle n'est plus chargée de "donner une impulsion" à l'action du comité, mais seulement d'assurer le fonctionnement de son secrétariat. Les magistrats, de leur côté, commencent à mieux mesurer les possibilités que leur offre ce nouvel instrument -les "expériences pratiques" de probation menées à partir de 1951 (voir *infra*) ouvrent des perspectives nouvelles- et tendent donc à exercer dans les comités la plénitude de leurs attributions, encouragés d'ailleurs en cela par les responsables de l'administration pénitentiaire (eux aussi, d'ailleurs, magistrats...).

III- L'EVOLUTION DE LA REFORME PENITENTIAIRE.

Le décret du 1er avril 1952 et les instructions des 31 mai et 29 décembre de la même année consacrent la mise en place du service social des prisons: par ces textes, les réformateurs ont voulu achever de donner au service social des prisons un statut pivot dans l'économie du pénal: interface entre le dedans et le dehors, le milieu fermé et le milieu ouvert, les dispositifs locaux et l'administration centrale, l'éducatif et l'assistanciel. Aucun autre texte n'interviendra avant le code de procédure pénale de 1958, qui ne fera qu'entériner le dispositif.

En fait, ces textes marquent la fin d'une évolution plutôt qu'ils n'ouvrent une ère nouvelle. Les assistantes sociales ne seront presque plus jamais évoquées -du moins jusqu'aux années 70-, ni dans les textes ni dans les discours, si ce n'est pour mémoire. Le contraste est frappant entre cette brusque discrétion et le dynamisme et l'enthousiasme qui ont marqué la création du service social des prisons. Tout se passe comme si, à partir de 1952, la forme était achevée, sans perspective d'évolution. De fait, le dispositif ne connaîtra plus aucune modification. Pour en comprendre les raisons, il faut revenir au contexte des politiques pénitentiaires.

Nous avons jusqu'ici parlé de la "Réforme". Ce faisant, nous sommes restés dans l'ordre du discours accompagnant la

création du service social des prisons. En fait, ce terme a été utilisé, et l'est encore aujourd'hui, comme un générique. Il donne une image simplifiée et métonymique de ce qui a été pluriel.

A la Libération, un consensus s'établit sur l'impérieuse nécessité d'humaniser les conditions de détention et de moderniser la gestion pénitentiaire. Cette attitude perdurera; elle correspond ce que l'on désigne encore aujourd'hui comme "l'esprit de la Réforme", masquant ainsi des divergences de doctrines et de modes d'emploi des ressources. La réalité de la pratique a fait évoluer les solutions et les conceptions. Si l'on regarde la façon dont se composent les éléments doctrinaux et s'établissent les priorités d'emploi des ressources, on peut distinguer la coexistence, tout au long de cette période, de deux modèles de politique pénitentiaire, dont les logiques internes ne se confondent pas et dont les figures paraissent souvent antinomiques, même si l'enchevêtrement des conditions pratiques en rendent la mise en évidence malaisée, d'autant plus qu'ils ne sont jamais annoncés comme tels.

Le premier modèle est resté le plus visible pour les observateurs: c'est celui de la mise en place de la Réforme. C'est le discours construit à partir de ce premier modèle qui a occupé l'essentiel du champ pendant toute la période et même après, mêlé au discours consensuel de l'humanisation. Par là-même, il a incorporé la mise en place du second modèle dans sa rationalité propre et s'est, ainsi, toujours trouvé mis en avant. Le second modèle ne peut être daté dans le temps de façon stricte. On en trouve des anticipations dès la mise en place du premier modèle et il se développe concurremment pendant toute la période, sans toutefois être explicité dans sa différence. C'est qu'il s'agit d'un modèle pragmatique issu des échecs rencontrés par le premier modèle et incorporant des éléments théoriques élaborés hors de l'administration pénitentiaire.

La confusion idéologique entre les deux modèles est d'autant plus aisée que certains acteurs du pénal passent alors, en France, de la pratique à la parole savante, en même temps que le débat théorique se renforce, en particulier au niveau international (38). Tout se passe comme si le discours développé par les

praticiens empêchait les théoriciens de voir les évolutions: les arguments d'auto-légitimation du premier modèle de la Réforme sont pris comme décrivant la réalité permanente de l'institution et sont intégrés, sous forme de normes, dans un discours à portée plus générale. Ce syncrétisme a pu faire illusion plus tard lorsque, avec les révoltes dans les prisons, la question pénitentiaire est revenue à l'ordre du jour.

a/ Le modèle du "tout carcéral"

C'est le modèle auquel on identifie le plus communément la Réforme pénitentiaire, à tel point qu'il demeure pour nombre des agents en fonction dans les années 75, le référent à travers lequel on analyse la réalité du moment (Seyler, 1980). Apparu dès la Libération, son porte-parole le plus autorisé est P. Cannat (39), qui s'attache à mettre en place, dans les premières années, un dispositif lui permettant de réaliser l'objectif de traitement moral du délinquant (dans la terminologie de l'époque: son amendement) qu'il fixe à l'intervention pénitentiaire. Conjointement, le directeur P. Amor réorganise, modernise et humanise. On a déjà évoqué, dans le cours de cet article, les caractéristiques les plus marquées de ce modèle qui emprunte beaucoup à l'école pénitentiaire française et dont le dispositif central peut être qualifié de progressif-intégré: maisons d'arrêt cellulaires destinées à éviter la contagion morale (40) et où le délinquant doit faire un séjour le plus bref possible (Cannat, 1952), établissements réformés dans lesquels les condamnés sont soumis au régime progressif proprement dit, les comités post-pénaux assurant la surveillance des libérés conditionnels et la tutelle des libérés définitifs dans un strict prolongement du milieu fermé.

Ce modèle est centré sur la prison *stricto sensu*. Il fonctionne grâce à un système de classification fondé sur le degré de "perversion morale" (41). Il est accompagné d'un dispositif d'apprentissage des techniques de "l'amendement" à l'usage des personnels. Nul psychologisme dans ce modèle, si ce n'est de sens commun (42): les techniques sont fondées d'abord sur l'observation, qui permet d'opérer la séparation du bon grain de l'ivraie -c'est-à-dire la répartition des détenus en catégories plus ou moins amendables-, ensuite sur la relation de face à face

qui profite de l'état de désarroi et de souffrance de l'enfermé pour "toucher son âme" et rétablir un lien fraternel. Les éducateurs de l'administration pénitentiaire sont créés à cet usage exclusif et peuvent être considérés comme l'outil technologique principal de ce modèle.

Si le langage utilisé par les promoteurs de ce modèle multiplie les métaphores médicales (contagion, désintoxication, traitement...) à la façon des hygiénistes du 19ème siècle, il ne faut pas s'y tromper (43): il ne s'agit pas de soigner mais d'éduquer par la mise en oeuvre des trois vertus théologiques, la Foi, l'Espérance et la Charité. Le vocabulaire employé, notamment par P. Cannat, principal artisan de ce modèle, renvoie beaucoup plus à une origine religieuse qu'à une imprégnation par des théories médico-psychologiques - à l'instar de celui qu'utilise son prédécesseur belge Ducpétiaux, comme l'a récemment montré Dupont-Bouchat (1988).

Dans ce modèle, les premières assistantes du service social se sentent immédiatement à l'aise. Elles en partagent l'idéologie et le militantisme. Elles se sentent investies d'une mission auprès de ces hommes "déchus", dans le droit fil de l'origine et de l'histoire du travail social: donner à l'individu, en lui apportant un secours matériel, l'occasion de se relever (Mury, 1972). Par conséquent, les assistantes sociales sont, par nature, compétentes sur les deux axes de la Réforme: l'humanisation des conditions de détention et l'entreprise morale par le biais de la figure maternelle qu'elles incarnent. La figure paternelle ou fraternelle est tout aussi naturellement assurée auprès d'elles par les visiteurs qui les aident et qu'elles contrôlent...

Deux extraits de textes écrits, l'un en 1946, l'autre en 1954, illustrent la communauté idéologique qui fonde la complicité entre assistantes et promoteurs de la Réforme:

"L'assistante courageuse, pleinement consciente de sa grande responsabilité, évolue sans bruit, au milieu de tous ces coupables, avec une attitude digne, imposant le respect et apportant par sa présence la sympathie, le réconfort et peut-être faisant jaillir chez ces malheureux, quelquefois,

cette étincelle qui amène enfin la lumière et leur donne le courage de recommencer une nouvelle vie."

(extrait du rapport de stage d'une assistante en formation, juin 1946, document manuscrit)

"Ainsi l'assistante n'a pas seulement au sein de l'établissement pénitentiaire une fonction strictement sociale en vue du reclassement des libérés, mais une mission beaucoup plus vaste, celle de préparer les détenus à ce retour dans la vie libre dans des dispositions d'esprit rendant moins probable la récidive. Elle est le pivot de tout ce travail d'amendement partout où il n'existe pas un personnel spécialisé. Elle est le lien qui rattache le prisonnier à l'extérieur; elle apporte dans la prison comme un souffle de la liberté."

(Cannat, 1954, p. 172)

S'il y a partage des représentations, il y a aussi conjonction des intérêts. Du point de vue de l'administration, une forte implication des assistantes dans ses objectifs facilite leur participation à son entreprise: encadrement des visiteurs et, à la limite, des magistrats présidents des comités post-pénaux; surveillance générale de l'hygiène des établissements; mise en place d'activités éducatives (conférences, bibliothèque...) dans les établissements non-réformés (c'est-à-dire presque tous...); apaisement des tensions au sein des personnels de surveillance, par l'exercice d'une tutelle bienveillante et non hiérarchisée destinée à manifester les "bonnes intentions" de l'administration centrale. En retour, celle-ci reconnaît d'emblée le statut des assistantes dans la prison et les place dans une situation de pouvoir relatif. Elle les traite en interlocutrices autorisées et avisées. La doctrine d'intervention s'élabore dans le respect de leur spécificité professionnelle, notamment au cours des sessions de formation qui prennent l'allure de réunions conjointes où représentants de la haute administration et assistantes se parlent d'égaux à égales. Les assistantes sociales ne sont pas traitées comme des personnels d'exécution, mais comme les collaboratrices d'une oeuvre (44).

Les assistantes sont à la fois dehors et dedans: représentantes du social dans la prison, protégées en cela par la montée en puissance de leurs organisations professionnelles. Elles représentent aussi, au dehors des murs, l'administration pénitentiaire, dont elles sont un argument important de légitimité. Elles ont par conséquent, dans ce modèle, beaucoup plus qu'une fonction technique. En dehors des établissements réformés où elles sont intégrées dans une équipe où l'éducateur et le juge de l'exécution des peines jouent un rôle plus prestigieux qu'elles, elles sont partout l'agent principal de la Réforme.

b/ Le modèle de la bifurcation milieu fermé-milieu ouvert, ou le carcéral réduit

Dès son instauration, le modèle du tout-carcéral progressif rencontre des réticences au sein même de la commission de Réforme pénitentiaire. Ces réticences se renforcent de la reprise des activités internationales (ONU, CIPP, Société internationale de Défense sociale puis, à partir de 1949, reprise des activités de la Société internationale de criminologie...), où se rencontrent désabusés du régime progressif et du traitement (cf. par exemple De Greeff, 1954 et 1955; Pinatel, 1958), partisans de la criminologie clinique (rassemblés à Paris, en 1950, pour le IIème congrès international de criminologie) et représentants de la Défense sociale, sous sa forme d'avant-guerre puis renouvelée (Ancel, 1952). Ces résistances, d'abord intuitives et sous-tendues par un humanisme souple, se confortent de la confrontation avec des approches théoriques plus élaborées et des expériences pratiques. A cet égard, la rencontre avec la criminologie nord-américaine et d'Europe du nord joue un rôle non négligeable.

L'"establishment" criminologique se reconstitue autour de deux grandes lignes de force: le traitement de la récidive, c'est-à-dire des multi-récidivistes, envisagé sous un angle médico-légal; les techniques légales d'individualisation de la peine: probation, césure du procès pénal, question des jeunes adultes délinquants, peine à durée indéterminée. Cette dernière connaîtra son heure de gloire aux Etats-Unis notamment. En France, elle se heurtera toujours, pour les majeurs, aux principes du droit traditionnel, dont certains défenseurs ont suffisamment d'influ-

ence dans les Assemblées pour freiner l'introduction dans la législation des propositions faites par les réformateurs. Il n'en demeure pas moins que la référence internationale joue un rôle important dans l'évolution des esprits.

Dire que les alliances intellectuelles se regroupent autour de ces deux grandes lignes de force ne veut pas dire que les frontières soient toujours nettement tracées. Souvent les mêmes personnes participent des deux et même, continuent de prôner les mérites, pour certains, de l'approche moralisatrice. Toute la période représente une époque charnière où se constituent les territoires. Il est plus éclairant de distinguer les sphères d'influence que de chercher à différencier les écoles de façon stricte. On peut repérer deux principaux territoires: le Centre français de Droit comparé et la Défense sociale nouvelle, à dominante juridique, animant la *Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé*, d'une part; la Société internationale de Criminologie où s'exprime la criminologie clinique de langue française, d'autre part. La Société publie un bulletin qui deviendra en 1962 les *Annales internationales de Criminologie*. La *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*, éditée par la vénérable Société générale des prisons, reste un lieu de rencontre pour praticiens et théoriciens de différentes tendances. Quoiqu'il en soit, la participation des uns et des autres à ces diverses publications ou aux manifestations savantes a créé une illusion d'homogénéité entre ces différentes tendances plus grande qu'elle n'a été en réalité.

Dans les maisons centrales réformées, l'application du régime progressif se heurte à des difficultés de gestion pénitentiaire. Il est, notamment, peu compatible avec une bonne organisation du travail pénal. P. Cannat reconnaît lui-même la relative contradiction entre le nécessaire cloisonnement des groupes de détenus imposé par la progressivité et la bonne marche des ateliers (Cannat, 1949, pp. 244-247). Les contremaîtres se plaignent aussi de la mobilité des détenus-travailleurs dans les groupes, surtout dans les ateliers nécessitant l'apprentissage d'une qualification. Or le travail pénal joue un rôle essentiel dans l'économie de la prison pour peine. Les historiens en ont déjà montré l'importance, que ce soit lors de son émergence (Melossi & Pavarini, 1977; Laberge, 1985; Petit, 1987...) ou dans les néces-

sités du maintien de l'ordre pénitentiaire (voir par ex. l'analyse des révoltes de 1848 dans Perrot, 1980). Notre travail en cours confirme cette analyse sur la période 1944-1959. Au principe du dispositif pénitentiaire, deux contraintes jouent dans le même sens. La première est d'ordre financier: le système pénitentiaire doit coûter le moins cher possible aux finances publiques. La deuxième est de légitimité: il est immoral, et peu tolérable pour l'ensemble des groupes sociaux, de laisser inoccupée une population en âge d'être productive (45). A cela s'ajoutent les contraintes de la gestion interne des établissements, bien connues des administrateurs: pour qu'une détention soit tranquille, il faut que les détenus soient occupés et qu'en même temps ils puissent retirer de leur travail un niveau de vie minimum (Seyler, 1985). L'ensemble de ces contraintes explique que les gestionnaires se montrent de plus en plus réticents envers l'extension, dans les établissements pour peine, d'un régime progressif qui restreint d'autant les possibilités d'organiser convenablement le travail pénal. Ainsi, seules trois maisons centrales seront aménagées après 1949 pour l'application de régime progressif.

Ces restrictions sont d'autant plus nécessaires qu'on entre, à partir de 1948, dans une période de constantes économies budgétaires. Alors que la situation d'urgence absolue de l'après-Libération se résorbe et que, par conséquent, des demandes budgétaires et des solutions d'exception ne se justifient plus, l'administration pénitentiaire se voit soumise au lot commun des autres administrations. Le Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, créé en 1948, tente de lui réserver une place privilégiée, au nom de la Réforme pénitentiaire (46). Mais la décrue constante des effectifs de personnes incarcérées (voir tableau I) ne permet pas de justifier auprès du Budget la poursuite des travaux d'aménagements nécessaires pour l'application du régime progressif ou de l'emprisonnement cellulaire, alors que l'administration est sommée de fermer ses plus petits établissements et de réduire son personnel. L'extension du régime progressif est, de toute façon, sérieusement freinée par la pénurie en personnel éducatif: les contraintes professionnelles et la mauvaise situation statutaire et individuelle de ce corps font, en effet, que le nombre de postes offerts n'est pratiquement jamais couvert. Ainsi, en 1958, pour

96 postes budgétaires, seuls 71 sont occupés (L'Helgouac'h, 1983, p. 4).

Un dernier élément joue, non-négligeable quoique habituellement négligé par les commentateurs. Dans le contexte social des années 50, les personnels de surveillance se sont réorganisés et ont retrouvé leur force syndicale. Le syndicat CGT s'est reconstitué dès la Libération. La scission de 1947 CGT/CGT-FO/FEN est suivie, dans l'administration pénitentiaire, d'une scission CGT/Autonomes. En 1950, un syndicat CFTC est créé à partir de la prison de la Santé, suivi en 1954 d'un syndicat FO. La compétition syndicale et le mécontentement engendré par les réductions de postes, par suppression des auxiliaires (voir tableau II), la stagnation des conditions de travail, de logement et de rémunérations ainsi que la lenteur des négociations concernant l'application à ces personnels du statut général de la Fonction publique, conduisent les organisations syndicales à exprimer un mécontentement croissant qui atteindra un point culminant avec le déclenchement de grèves nationales en 1955. Priorité doit alors être donnée à une partielle satisfaction de ces revendications, ce qui, dans le contexte de restrictions budgétaires, conduit, encore une fois, à réduire et à réorienter la politique d'équipement.

Par ailleurs, les personnels n'adhèrent pas vraiment à une réforme dont ils ne voient guère l'application concrète sur le terrain, sauf les personnels en fonction dans les quelques établissements réformés. En particulier, le dispositif de formation mis en place en 1945 ne s'est jamais étendu aux personnels des établissements ordinaires. Ceux-ci se sentent exclus des bénéfices symboliques qu'apporte la Réforme à ceux de leurs collègues que l'on a sélectionnés pour y participer. De plus, ils ressentent comme une injustice ce que le discours de la Réforme promet pour l'amélioration des conditions de détentions:

"Qu'on imagine un peu la réaction du surveillant, qui loge dans un taudis (et ils sont nombreux) ou du surveillant mal logé, devant la préoccupation, parfaitement légitime en soi, de donner à chaque détenu pris dans un établissement réformé, une cellule propre, chauffée, avec une cuvette de w.c., eau courante et lavabo."

(Cremer, 1955, p.601)

L'ensemble de ces mécontentements s'adresse à une administration qui s'est jusqu'alors peu préoccupée, si ce n'est de façon paternaliste, de la situation des personnels de surveillance. La montée en puissance des organisations syndicales va l'obliger à tenir compte d'une attitude anti-Réforme qu'elle a, en partie, elle-même contribué à créer.

Enfin, le désenchantement s'installe en ce qui concerne les résultats. Si l'on se vante des succès, évalués en terme de récidive, des établissements de Haguenau et d'Ensisheim, ceux de la prison-école modèle de Oermingen laissent à désirer (47). Mais l'échec le plus flagrant est celui des dispositifs mis en place pour les relégués. De la première tentative, vite abandonnée, de Saint-Martin-de-Ré en 1946 au modèle compliqué du milieu des années 50 (voir note 41), le pragmatisme sceptique l'emporte sur les intentions réformatrices du début. En même temps que le nombre des relégués incarcérés augmente - conséquence de la suppression de la transportation -, l'échec du modèle progressif appliqué aux multi-récidivistes est de plus en plus manifeste et l'on se résout à la nécessité de disposer d'établissements de "parcage" comme Gannat ou Lure. Les évaluations se font pessimistes; les bilans des années 50 (Germain, 1953; Giscard, 1955) laissent apparaître la désillusion et le manque de conviction. La conférence, suivie d'un débat, que fait le nouveau directeur de l'administration pénitentiaire en 1958 (Lhez, 1958), enterre définitivement les espoirs mis dans le dispositif: pendant que Ch. Germain se demande ce que l'administration pourrait faire de plus et que J. Pinatel soutient que seule une loi sur les délinquants anormaux mentaux permettrait de régler le problème, un visiteur de prison (M. Dollfuss, déjà membre, en 1945, de la commission de Réforme) suggère que, pour supprimer le problème des relégués, il suffirait de supprimer la relégation... En même temps que les partisans de la criminologie clinique multiplient les congrès et cours internationaux sur la question des multi-récidivistes (IIème cours international de criminologie de Paris en 1953, IIIème congrès international de criminologie de Londres en 1955...), la pratique se fait de plus en plus résignée.

Le désenchantement ne concerne pas que les mises en

oeuvre les plus spectaculaires, bien que marginales dans l'ensemble du dispositif, du premier modèle de la réforme. Il atteint le principe même du traitement en milieu fermé et conduit les responsables de l'administration à s'interroger sur "les effets de désocialisation inhérents à tout régime privatif de liberté":

"C'est une entreprise bien difficile que d'organiser une mesure privative de liberté qui soit strictement limitée à son objet. Quelles que soient les précautions prises, elle dépassera toujours son but en produisant un certain nombre de conséquences secondaires que l'on peut déplorer mais que les remèdes les plus divers demeurent impuissants à éliminer. Le fait demeure: en retirant un individu de la société libre, on l'éloigne des habitudes de cette société à laquelle il devient d'autant plus étranger que cet éloignement se prolonge. (...) On en arrive ainsi à la question de savoir si, devant l'impossibilité d'extirper de la mesure privative de liberté ces conséquences que l'on voudrait cependant éviter, il ne conviendrait pas de renoncer, dans certains cas, au principe même de l'emprisonnement dont on peut dire au surplus qu'il ne constitue, ni l'arme unique, ni même toujours une arme efficace dans la lutte contre la délinquance et la récidive."

(Germain, 1954, pp. 61-62)

Même si de telles interrogations n'aboutissent pas explicitement à une remise en cause de la politique pénitentiaire affichée, elles n'en contiennent pas moins les germes d'une profonde réorientation des préoccupations des gestionnaires, qui ne croient plus à l'utopie active du "traitement" ni, de façon plus générale, à la possibilité d'une réforme qui puisse être davantage qu'une humanisation. Le souci de réduire autant que faire se peut le champ d'application de la peine privative de liberté devient alors prédominant et va entraîner les responsables de l'administration pénitentiaire à intervenir directement dans le domaine du pénal.

La réorientation de politique pénitentiaire et l'abandon progressif du tout carcéral se fait de façon douce tout au long de cette période. Dès 1947, P. Amor se montre un partisan

convaincu du *probation system* tel qu'il est appliqué dans les pays anglo-saxons et s'en fait le promoteur avec les partisans de la Défense sociale (Amor, 1947). Une commission de la Société générale des prisons étudie, dès 1948, la possibilité de mettre en place un "système de l'épreuve surveillée". Dans le même temps, la commission spécialisée du Conseil économique et social de l'ONU, animée à partir de 1948 par le même P. Amor, recommande la généralisation de la probation. Sous l'impulsion de Ch. Germain, se mettent en place à partir de 1950 des "expériences pratiques" de probation, dont la Défense sociale nouvelle se fera le chantre enthousiaste (Poupet, 1955). En même temps, on déploie une activité de préparation législative destinée à fournir le dispositif légal nécessaire: un projet de loi, préparé par une commission du Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire présidée par Ch. Germain, est déposé par le Gouvernement en juillet 1952. Mais il se heurte à l'opposition de la commission de la justice de l'Assemblée et l'administration choisit de retirer son texte plutôt que de le voir dénaturé. Il faudra attendre 1958 pour que la probation trouve sa place, par voie d'ordonnance, dans le dispositif législatif.

Les expériences pratiques de probation constituent la véritable préfiguration des comités de probation et d'aide aux libérés de la loi sur le sursis avec mise à l'épreuve de 1958. Pilotées par le président du tribunal de grande instance, elles donnent, après jugement, la latitude à celui-ci, après avoir recueilli l'avis du procureur, de faire exécuter la peine, si elle est inférieure à un an d'emprisonnement, sous trois formes différentes: en milieu ouvert sous le contrôle d'un délégué, en chantier extérieur, en prison cellulaire lorsque l'isolement est jugé nécessaire.

Le schéma développé dans les expérimentations diverge radicalement des pratiques antérieures. Hors le cas des juges qui président la commission de classement des établissements réformés, c'est la première fois en France qu'un magistrat est doté, pour les adultes, d'un pouvoir de décision en matière de modalités d'exécution de la peine. Mais la situation de ces deux types de juges est différente: les premiers officient à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire pour y répartir les condamnés à de longues peines; les seconds interviennent immédia-

tement après le jugement pour décider du mode d'exécution des courtes peines et disposent pour ce faire de l'ensemble des modalités disponibles, y compris de celle que l'on est en train d'installer sous la forme du sursis probatoire avant la lettre. On assiste, dans les juridictions où se déroulent les expérimentations, à une recomposition des fonctions des présidents des comités post-pénaux: alors qu'ils ne pouvaient intervenir que sur les suites de l'incarcération, ils ont désormais pouvoir sur l'entrée en prison, au delà même de la décision du tribunal. On peut comprendre que la perspective de ces nouvelles attributions mobilise davantage les magistrats que la seule présidence des comités post-pénaux.

Dans les comités ancienne manière, les assistantes sociales avaient naturellement un rôle de leader, puisqu'il s'agissait essentiellement de fournir une assistance dans le droit fil de leur modèle traditionnel d'intervention et de celui développé dans la mise en place du service social des prisons. Dans les comités nouvelle manière, il ne s'agit plus seulement d'assister mais de décider d'une mesure puis d'observer des comportements. La tâche est en prise directe avec le pénal et déborde le cadre dans lequel les assistantes du service pénitentiaire inscrivent leur action. Le magistrat devient le véritable responsable du comité post-pénal, dans lequel le corps trouve un espace d'intervention supplémentaire. Il a besoin pour cela d'un personnel d'exécution spécialisé dans des tâches d'observation et capable de rendre compte. Petit à petit, on va donc mettre en place une nouvelle catégorie de personnels, d'abord bénévoles puis rémunérés. Dans cette logique de l'observation, l'administration va faire appel à "ses" éducateurs. Ils seront explicitement désignés par le code de procédure pénale de 1958 pour assurer les fonctions d'agents de probation.

Dans cette recomposition du pénal et du pénitentiaire qui s'esquisse à travers les "expériences pratiques", les assistantes sociales perdent leur rôle charnière: le modèle de la bifurcation n'implique plus, en effet, la même continuité entre milieu fermé et milieu ouvert. La logique d'intervention a changé de sens: elle ne va plus du fermé vers l'ouvert, mais de l'ouvert vers le fermé. L'agent principal de la coordination n'est donc plus l'assistante, qui vient du milieu fermé, mais le magistrat,

spécifique du milieu ouvert. Le modèle du tout-carcéral n'étant plus privilégié par les responsables, les assistantes sociales, fortement identifiées à ce modèle et y occupant une fonction centrale, perdent de leur intérêt. La condition de leur survie dans le milieu carcéral est, alors, de s'y indigéniser: elles se retrouvent soumises aux mêmes règles que les autres acteurs du milieu fermé et n'ont plus, par cela même, de possibilités d'initiative. Alors qu'elles étaient en pointe de leur profession au début de la période, elles ne suivront que peu son évolution, désormais enfermées dans la seule problématique carcérale. Dans les comités, elles ne sont plus que les techniciennes de l'assistance. Dans les établissements, elles ne pourront pas longtemps se targuer, sauf à titre incantatoire, d'être les agents d'une Réforme qui n'intéresse plus, et se replie peu à peu sur une conception purement technique de leur rôle qui, en même temps, assure leur protection et limite strictement leur possibilité d'intervention.

Nées d'un "coup de force" pour des raisons pratiques, identifiées à la Réforme pour des raisons idéologiques, les assistantes sociales retournent à une fonction purement pratique dès que le premier modèle de la Réforme a perdu sa crédibilité.

*

*

*

A partir de cette brève histoire du service social des prisons entre deux guerres -la deuxième guerre mondiale et la guerre d'Algérie-, quelles réflexions peut-on faire?

La première concerne l'abandon plus rapide que ce que l'on croit en général du modèle du traitement, du moins dans la pratique. On a tendance en France à le dater, d'ailleurs souvent de façon peu précise, dans le courant des années 60 et même parfois 70. Cette confusion vient du retard du discours par rapport aux pratiques, ainsi que d'une analogie trop rapide entre

situation américaine du nord et situation française. Le modèle du traitement a été évalué de façon négative aux Etats-Unis à la fin des années 60 (voir notamment la synthèse de Lipton, Martinson & Wilks de 1975). Si l'on n'a pas connu en France pareille floraison de littérature évaluative, c'est peut-être parce que ce n'était pas nécessaire, du moins dans le secteur des adultes.

Il convient aussi de réfléchir à la tentative de mobilisation des rapports dans la prison qu'a représenté l'arrivée des assistantes sociales. Peut-être peut-on dire tout d'abord qu'une innovation aussi radicale ne peut venir que de l'extérieur et dans une situation de déstabilisation de l'institution. Les analystes des années 60, dans la lignée de la sociologie des organisations, et au moment où justement on s'interrogeait aux Etats-Unis sur les modalités de mise en oeuvre du traitement, ont bien vu comment la fonction de surveillance, axée sur la sécurité, faisait obstacle à la fonction médico-sociale (voir par ex. Cressey, 1960 et 1965; Morris & Morris 1963). C'est que cette dernière fonction se heurte à un obstacle incontournable: les règles de fonctionnement d'un espace clos où des individus sont maintenus contre leur gré.

Dans notre exemple, cet obstacle a très rapidement entravé le développement de l'ambitieux objectif de traitement moral et de réinsertion sociale dont les assistantes sociales devaient être le pivot. Elles sont passées du statut d'agent principal, du moins symboliquement, au statut d'adjuvant de la détention. Comme si, et à ce stade on ne peut que poser des hypothèses, il n'était pas possible d'être à la fois dedans et dehors, indigénisé dans la prison et représentant de la prison dans le milieu ouvert.

On peut avancer dans cette question en réfléchissant au rôle respectif des assistantes sociales et des éducateurs. A partir du moment où le milieu ouvert est passé sous la tutelle du judiciaire -le juge de l'application des peines du code de procédure pénale-, celui-ci a eu besoin de disposer d'un corps de professionnels adapté à une tâche spécifique, que lui a fourni l'administration pénitentiaire sous l'espèce des éducateurs. Ceux-ci sont quant à eux des personnels d'exécution de l'administration, professionnalisés par celle-ci en fonction de ses be-

soins. Leur intervention peut être spécifique du contrôle de l'exécution de la peine en milieu ouvert. Mais leur définition de rôle est différente de celle des éducateurs de l'éducation surveillée, car la logique d'action du juge des enfants et celle du juge de l'application des peines n'est pas la même: le flottement entre mesure éducative et mesure pénale introduit par les ordonnances de 1945 permet un espace "éducatif" flou qui peut être rempli par des mesures de prise en charge non seulement de l'individu mais de son environnement familial, ce que n'autorise pas la mesure pénale de sursis avec mise à l'épreuve. Revenues à l'intérieur de la prison, les assistantes ne disposent pas davantage d'un espace d'intervention éducative sur l'entourage. Ceci permet de comprendre pourquoi le service social des prisons est resté longtemps figé dans l'idéologie de ses promoteurs, ne suivant que peu les évolutions du travail social qui passent, comme on a pu le montrer par la suite, du modèle de l'humanisme médico-social à celui de l'action sociale (Chevreuse, 1979; Rupp, 1986).

On ne peut donc considérer qu'il s'agisse d'un simple incident de l'histoire, comme pourrait le laisser supposer le rôle assez différent que jouent les assistantes sociales dans l'éducation surveillée. Lorsque les éducateurs investiront les établissements non-réformés, ils se trouveront dans la même situation.

Enfin, il est aussi intéressant de constater que certains acteurs de la Réforme ont pris conscience très rapidement de la vanité des efforts de réinsertion menés en milieu fermé et opéré, de ce fait, ce que l'on peut considérer comme un véritable retournement de politique: oeuvrant d'abord dans le cadre d'une politique strictement pénitentiaire, les responsables de l'administration ont voulu s'inscrire dans un mouvement de politique pénale, ce que nous avons appelé plus haut le modèle de la bifurcation (48). Le code de procédure pénale vient clôturer cette période. Comme tout texte législatif, il est le fruit d'un compromis: il reprend aussi bien des formulations de la première partie de la Réforme, déjà obsolètes, qu'il donne une base légale aux expérimentations connues sous le terme d'expériences pratiques de probation (49). Ceci est d'autant plus frappant que l'administration pénitentiaire se trouve déjà confrontée à une

situation qu'elle ne peut gérer avec les moyens habituels: les évènements d'Afrique du nord ont commencé dès 1955 à remplir les détentions d'une population qui, à partir de 1959, prendra en main sa situation et créera une sorte d'administration parallèle (Haroun, 1987). A une nouvelle donne, de nouvelles stratégies sont nécessaires; celles-ci prendront la forme, notamment, d'une tutelle accrue du politique sur l'administratif.

Mais ceci est une autre histoire.

NOTES

(1) Lorsque nous disons constitutif de la prison pour peine, cela ne veut pas dire constitutif de la peine, comme il est habituellement dit dans les commentaires juridiques. Nous voulons dire que la prison pour peine ne peut se concevoir sans la mise au travail des condamnés, pour des raisons à la fois de représentation et de rationalité économique (voir *infra*).

(2) Le système défendu par P. Cannat a été développé par celui-ci dès son entrée dans la magistrature dans les années 35 puis clarifié pendant la guerre à l'occasion d'une double expérience: son engagement en tant que visiteur de prison, puis un séjour au Portugal où il put observer la réforme pénitentiaire qui y était mise en oeuvre depuis 1936. Centré sur l'idée qu'il est possible d'obtenir l'amendement du condamné par sa rééducation morale, ce projet fut repris à son compte par la commission de Réforme mise en place fin 1944 dès que P. Cannat fut appelé par P. Amor, directeur de l'Administration pénitentiaire, pour occuper les fonctions de secrétaire de ladite commission. P. Cannat devint ensuite contrôleur général, puis sous-directeur de l'administration pénitentiaire, poste qu'il ne quittera qu'en 1956.

(3) Il ne faut pas oublier, dans l'histoire pénitentiaire, le rôle important et parfois controversé du comité des inspecteurs généraux de l'administration (ministère de l'Intérieur), chargés jusqu'en 1964 de l'inspection des prisons. Ils maintiennent une tradition de contrôle et de critique "opérationnelle". Cf. Mossé 1939 ou encore les rapports de l'inspecteur Petit avant et après la guerre.

(4) Les syndicats -du moins le syndicat unique C.G.T. du personnel de surveillance- se reconstituent dès 1945. Toutefois, le recrutement massif d'auxiliaires pendant et juste après la guerre, les problèmes de communication entre des personnels répartis sur l'ensemble du territoire et la nécessité pour les plus anciens de relégitimer leur image, ne mettent pas les personnels en position de pouvoir résister aux initiatives de l'ad-

ministration centrale. Ce n'est qu'à partir des années 1954-55 que les personnels se constitueront, à travers leurs syndicats et en partie grâce à la compétition que ceux-ci entretiennent, en un groupe de pression capable de trouver des relais parlementaires efficaces. Le personnel administratif et de direction, de son côté, exerce une influence discrète. Mais la faiblesse de ses effectifs, sa répartition très incomplète sur le territoire et les recompositions qu'il subit après la Libération (accélération des carrières et rajeunissement des cadres dus à l'épuration et à l'accroissement des besoins) font que ce personnel ne s'exprime encore que de façon fort prudente (voir tableau II).

(5) En 1935, Louis Rollin, président de la Sauvegarde de l'adolescence à Paris, propose un plan de restructuration du secteur des mineurs en huit régions, comprenant la mise en place d'un service d'assistantes sociales (Chauvière, 1980, p. 25).

(6) Le Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire a remplacé, en 1937, le Conseil supérieur des prisons créé en 1875.

(7) Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante; ordonnance du 1er septembre 1945 créant une direction de l'éducation surveillée détachée de celle de l'administration pénitentiaire au sein du ministère de la Justice.

(8) Créé et reconnu d'utilité publique en 1914 pour répondre à la situation d'urgence provoquée par la guerre en matière de secours à la population civile, le Secours national avait interrompu ses activités en 1918.

(9) Il s'agit de Jean-Baptiste Marquette, auparavant sous-directeur de la maison d'éducation surveillée de Saint-Hilaire, et que l'on retrouvera directeur de la prison de la Santé à la Libération.

(10) Cette circulaire est suivie le 21 octobre 1943 par des instructions très détaillées concernant l'organisation de l'épouillage des détenus par les services de la Croix-Rouge, mission à laquelle s'ajouteront au cours de la même année la lutte contre la gale puis la désinsectisation.

(11) L'acte-loi 19 avril 1943 prévoit la suspension des peines pour les condamnés susceptibles de partir en Allemagne dans le cadre du S.T.O. (service du travail obligatoire).

(12) La circulaire du 1er septembre 1943 insiste sur la nécessité de maintenir les chantiers extérieurs, réactivés depuis 1941 (loi du 4 juin 1941, validée à la Libération, reprenant un décret du 25 février 1852 tombé en désuétude), et demande en conséquence que les détenus qui y sont employés ne soient pas soumis aux obligations du S.T.O.

(13) Les principales de ces oeuvres, dont la liste est donnée par la circulaire, sont, fin 1943:

- Les Conférences de Saint-Vincent-de-Paul, comprenant deux sections:

a) l'Oeuvre de la visite aux détenus dans les prisons (hommes) dont le général Guespéreau est président;

b) la Fédération française des Charités de Saint-Vincent-de-Paul (femmes) dont Madame Zeiller est présidente;

- L'Oeuvre des prisons, à Lyon;

- L'Entraide sociale aux prisonniers, dont le président est Ch. Monnier;

- L'Oeuvre protestante des prisons de femmes, dont Mme L. Martin est la présidente;

- La Société de patronage des prisonniers libérés protestants, dont le président est H. Donnedieu de Vabres;

- La Société des Quakers, dont M. Van Etten est le secrétaire général.

(14) Il y reste peu de temps: en 1945, il prend le portefeuille de la Reconstruction.

(15) Sur l'origine catholique des assistantes sociales, cf. Verdès-Leroux, 1978, p. 61, reprenant un enquête de Courtecuisse & Brams de 1970.

(16) Il s'agit de Mmes Le Bègue et Gibault (la Santé) et de Mlle Detrez (Loos); il est probable que cette dernière est celle que cite C. Lhotte (1947) comme ayant réussi, pendant l'Occupation, à exercer ses fonctions à l'intérieur de la prison de Loos:

"Sous direction allemande, la prison de Loos, de sinistre

réputation, était, à l'époque, humainement dirigée. Ex-internée, une assistante du Secours national sut inspirer la confiance aux maîtres de l'heure. Elle pénétrait au greffe, prenait à son choix les clefs de cellule, pénétrait partout."

(17) Bien que les deux commissions aient des membres communs: trois des dix membres de la Commission de Réforme siègent à la commission sociale, ainsi que P. Cannat. Il s'agit de P. Amor, du général Guespéreau, président de l'Oeuvre de la visite dans les prisons (Saint-Vincent-de-Paul) et de M. Dollfuss, vice-président de l'Entraide sociale aux prisonniers).

(18) Il s'agit là d'un vœu pieux: il n'existe pas, à l'époque, de corps d'assistantes sociales fonctionnaires titulaires de l'Etat. Si vingt postes d'assistantes sociales sont créés au budget 1947 de l'administration pénitentiaire, il s'agit de postes de contractuelles. Le Garde des Sceaux P.H. Teitgen souhaite, devant le Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire réuni le 30 janvier 1946, "obtenir du Gouvernement qu'une organisation unique soit chargée du recrutement, de la formation et de la répartition des assistantes sociales." (*in R.P.D.P.*, 1946, p. 34). Mais cette proposition restera sans suite et l'administration pénitentiaire devra continuer à recruter elle-même des assistantes sur contrat. Il faudra attendre la loi du 9 avril 1955 puis son application par décret du 19 octobre 1959 pour que les assistantes contractuelles de l'Etat soient titularisées.

(19) Le poste sera occupé de février 1948 à mars 1982 par Mlle Jeanne Hertevent.

(20) Cette construction est restée la même jusqu'en 1985.

(21) " Les syndicats étaient contre, les personnels administratifs étaient contre également." (témoignage de J.B. Marquette). L'appellation "personnel administratif" inclut à l'époque le personnel de direction.

(22) " L'assistante sociale ne serait-elle pas un élément de trouble, ne se montrerait-elle pas souvent en désaccord avec le règlement, provoquant une fissure dans le bloc serré de la discipline indispensable?" (Le Bègue, 1950, p. 9)

(23) Les organismes cités par le règlement sont, en fait, pratiquement les mêmes que ceux qui intervenaient déjà avant ou pendant la guerre: Croix-Rouge française, Entraide française, Entraide sociale aux prisonniers, Conférences de Saint-Vincent-de-Paul, Secours Quaker, Patronage des libérés protestants, auxquels vient notamment s'ajouter l'Armée du Salut qui, sous la direction de Ch. Péan, joue un rôle particulièrement important en ce qui concerne les relégués. Le pouvoir d'habilitation des visiteurs est désormais réservé au seul directeur de l'administration pénitentiaire.

(24) L'Ecole de Fresnes, instituée en octobre 1945, reçoit d'abord le personnel des établissements réformés ainsi que les éducateurs recrutés pour y exercer. Il accueillera ensuite l'ensemble des surveillants-chefs et le personnel des maisons d'arrêt cellulaires. L'enseignement y est assuré pour l'essentiel par les membres de l'administration centrale. Lui aussi installé à Fresnes, mais réservé aux cadres, le Centre d'études pénitentiaires dispose d'intervenants plus "académiques" que l'Ecole. Il est conçu, au départ, pour être le centre de recherches et de réflexion de l'administration pénitentiaire. Il s'installe, à partir de 1951, à Paris, boulevard Raspail.

(25) Entretien avec P. Cannat, réalisé par nous-mêmes en 1985.

(26) Le cas de Suzanne Le Bègue, une des deux premières assistantes sociales de La Santé, offre une bonne illustration: elle devient très vite enseignante à l'Ecole de Fresnes auprès des personnels destinés aux établissements réformés. On peut voir dans son ouvrage (Le Bègue, 1950), rédigé à l'usage des personnels "ordinaires", l'adhésion sans réserve au discours de la Réforme.

(27) Circulaire du 15 janvier 1948 signée par Maurice Turquey. Celui-ci ne remplacera que quelques mois Paul Amor, remercié après les incidents des camps de Noé et de Carrère en septembre 1947. Il est nommé dès février 1948 directeur des Affaires criminelles et des Grâces. Charles Germain prend alors la tête de l'administration pénitentiaire et restera en poste jusqu'en février 1954.

(28) Dans un premier temps, l'accès à ces listes est cependant réservé aux seules assistantes dotées du statut d'agent contractuel de l'administration.

(29) Il n'y a là, d'ailleurs, rien de surprenant: aucune des dispositions prises dans le cadre de la Réforme n'a fait l'objet d'un texte législatif. Les modifications apportées s'appuient soit sur des textes antérieurs pour ce qui concerne les modalités de détention (par exemple le régime progressif ou les chantiers extérieurs) soit sur des textes réglementaires pour ce qui concerne l'organisation administrative.

(30) Cette notion d'affectation ne correspond qu'à des tâches ponctuelles: les assistantes n'interviennent pas à plein temps dans les comités. Trois comités seulement (les plus importants: Paris, Lyon et Marseille) seront dotés d'une assistante sociale à plein temps (Hertevent, 1953, p. 580).

(31) C'est à la même époque que commencent les "expériences pratiques" de probation (voir *infra*).

(32) Cette commission, installée dans les établissements non réformés, préfigure la future commission d'application des peines prévue par le Code de Procédure Pénale de 1958. Elle est présidée par le magistrat président le Comité d'assistance aux libérés local, et comprend, outre l'assistante sociale, le directeur, le sous-directeur et le surveillant-chef de l'établissement. Elle a pour tâche d'émettre un avis préalable à la proposition de libération conditionnelle du forçat.

(33) L'Entraide française disparaît en février 1949.

(34) Les prisons militaires ont été rattachées en 1947 à l'administration pénitentiaire. Les assistantes sociales des forces armées n'interviennent que dans les établissements où des militaires sont incarcérés.

(35) Loi instituant la libération conditionnelle. Son article 6 prévoit: " Un règlement d'administration publique déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils

peuvent être soumis et le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels.

L'Administration peut charger les Sociétés ou Institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine."

Le règlement prévu par cet article n'avait en fait jamais été pris.

(36) Le régime progressif, dit régime irlandais, a été institué par le décret-loi du 17 juin 1938 supprimant la transportation des forçats. A la Libération, il est mis en application (pour les seuls forçats jusqu'en 1954, puis étendu aux autres catégories de condamnés) dans la plupart des établissements dits réformés: Doullens (prison-école femmes, 1945), Haguenau (femmes, 1946), Mulhouse (1946), Ensisheim (1947), Oermingen (prison-école, 1947), Melun (1949), Caen (1952), Toul (1955).

Le déroulement du régime se fait en 4 phases: observation (à l'isolement), phase dite d'Auburn (répartition dans des groupes en fonction de l'"amendabilité" estimée), confiance puis semi-liberté. A partir de la loi du 5 janvier 1951, dont l'article 22 étend le bénéfice de la libération conditionnelle aux forçats, la semi-liberté sera utilisée comme épreuve préalable à la libération conditionnelle. Les passages d'une phase ou d'un groupe à l'autre sont décidés, dans chaque établissement, par une "commission de classement" présidée par un magistrat, à partir des éléments d'observation fournis par le personnel, et essentiellement par les éducateurs. Les assistantes sociales n'interviennent que pour fournir des enquêtes sociales préalables à la prise en charge éducative.

Au 1er janvier 1959, sur 5.633 condamnés détenus dans les 23 maisons centrales et centres pénitentiaires, 1.977 (35%) sont affectés dans les 8 établissements à régime progressif (rapport général pour 1958, pp. 107-108).

(37) Les fonds sont très largement alimentés par la bienfaisance (Fonteix, 1948; Chevanne, 1958). Cette tâche avait déjà été confiée aux assistantes sociales en 1945. Mais elles avaient dû rencontrer quelques difficultés puisqu'une circulaire du 13 décembre 1950 était venue leur rappeler cette mission.

(38) Ce mouvement est catalysé par la tenue à Paris, en 1950, du

IIème congrès international de criminologie. Il est renforcé par la montée en puissance de la Défense sociale nouvelle et la reprise des activités des associations internationales liées à la Défense sociale.

(39) On retrouve ce modèle décrit à l'état pur dans le cours professé par Pierre Cannat à l'Ecole de Fresnes (Cannat, 1949).

(40) Voir, par exemple, l'usage de la cagoule dans les parties communes des maisons d'arrêt cellulaires, rétabli en 1945 par P. Cannat; il ne sera définitivement supprimé qu'à la fin de 1950.

(41) Le plus beau fleuron de ce système est le dispositif peu à peu mis en place pour la classification des relégués (multirécidivistes faisant l'objet d'une mesure de sûreté): leur transportation en Guyane ayant été interrompue par la guerre, la loi du 6 juillet 1942 a prescrit leur internement en métropole en leur accordant la possibilité d'une libération conditionnelle après 3 ans d'internement.

Début 1946, 600 relégués sont regroupés au "dépôt" de Saint-Martin-de-Ré pour y expérimenter un régime "libéral" semi-libre. Mais les protestations de la population locale interrompent l'expérience dès août 1947.

En 1948, une "expérience de réadaptation de relégués à la vie libre" est mise sur pied à Loos, sous forme d'une préparation progressive à la libération conditionnelle. Elle est renouvelée les deux années suivantes, suivie par une "équipe d'observation" à laquelle participent notamment des psychiatres. Si les expériences elles-mêmes sont peu satisfaisantes, elles aboutissent néanmoins à la définition d'une typologie en trois groupes ("antisociaux", dangereux actifs; "asociaux" abouliques, dangereux passifs; "amendables") qui va fonder la mise en place, à partir de 1950, un réseau complexe d'établissements:

Des "centres de triage et d'observation" (Loos en 1950, Rouen en 1952, Besançon en 1953, Saint-Etienne en 1955) servent de pivot au système. Ils reçoivent les relégués venant des "dépôts" (Saint-Martin-de-Ré, Mauzac en 1949, agrandi en 1952, Fontevrault en 1954) et "traitent" sur place les "amendables" en vue d'une libération conditionnelle (quand elle n'a pas été accordée directement depuis le dépôt); ils répartissent les autres relégués sur deux catégories d'établissements: les

"prisons-asiles" pour "asociaux", dirigées par des psychiatres (Clermond-Ferrand en 1950, Saint Sulpice en 1952, Bordeaux en 1957) et les "centres pour relégués antisociaux", d'où une libération conditionnelle est impossible (Gannat en 1951, Lure en 1954).

(42) Cf. Le Bègue, 1950. L'introduction en France, au début des années 50, de techniques nouvelles de travail social s'inspirant des acquis de la psychologie (le *case-work* ou aide psychosociale individualisée) ne paraît pas remettre en cause l'interprétation réductrice de la psychologie en usage dans l'administration pénitentiaire:

"Le Case-Work (dont on nous a trop parlé ces dernières années et dont la vogue s'estompe déjà) (...) n'est pas autre chose qu'un travail social intelligemment fait par une personne psychologue, fine et sensible (...)." (Hertevent, 1953, p. 581)

Il est à noter que ces nouvelles techniques sont beaucoup plus rapidement assimilées par le personnel éducatif pour son travail de groupe: dès 1950, on pratique la *group therapy* à la prison-école de Doullens; en 1951, c'est à la maison centrale réformée de Melun que sont instituées des "séances collectives de psychothérapie" dirigées par un éducateur.

(43) Le même vocabulaire médical est employé dès le début du siècle par la Défense sociale. Mais celle-ci privilégie une approche médico-légale du traitement des délinquants. Pour être tout à fait précis, il faut noter que P. Cannat lui-même glisse, dans la deuxième partie de la période, d'une utilisation morale de ce vocabulaire à une utilisation plus "scientifique" influencée par la Défense sociale nouvelle et la criminologie clinique (cf. par ex. Cannat, 1955).

(44) A tel point que J. Pinatel, dans son traité de 1950, ne les range pas dans la catégorie des personnels.

(45) Le discours commun qui cherche à résoudre la contradiction entre cette exigence morale et la concurrence qui pourrait en résulter pour le travail libre est symptomatique de cette exigence: voir par ex. l'analyse au niveau des représentations sociales dans Faugeron & al., 1975 et Robert & Faugeron, 1978; voir également comment s'est réalisé le consensus autour de

l'institution d'une peine de travail d'intérêt général (T.I.G., loi du 10 juin 1983), tentative de résolution en milieu ouvert de cette même contradiction.

(46) Le rapport rédigé en 1950 par les Inspecteurs généraux, pour le compte du Comité central (Petit, 1950) constitue à lui seul un vibrant plaidoyer pour la Réforme pénitentiaire. S'il insiste sur la nécessité de fermer les plus petites des maisons d'arrêts, c'est pour mieux justifier par ailleurs la poursuite d'un effort budgétaire important.

(47) Le taux de récidive (près de 30%) constaté chez les anciens détenus de la prison-école d'Oermingen (examen, en 1954, des casiers judiciaires 5 ans après la libération) est attribué par le directeur de l'administration pénitentiaire, dans son rapport annuel, à trois causes:

- l'insuffisance des méthodes employées;
- la jeunesse des condamnés concernés;
- la très mauvaise organisation de la période post-pénale;

de nombreux libérés sont, par exemple, immédiatement incorporés en bataillons disciplinaires, ce qui est "la négation même du travail entrepris".

Le directeur voit dans ce résultat les limites du modèle:

"Il est aisé de se rendre compte qu'on ne pourra faire mieux, dans les établissements pénitentiaires, qu'en élargissant singulièrement le maigre champ d'action dévolu au personnel des prisons et en mettant en harmonie l'effort tenté pendant la peine et certaines des conceptions du code pénal. Sinon la réforme pénitentiaire ne pourra pas dépasser d'étroites limites." (Touren, 1955, pp. 55-58)

(48) Toutes proportions gardées, on peut rapprocher cette prise de conscience "réaliste" des responsables de l'administration pénitentiaire française avec le mouvement qui a conduit à l'élaboration, aux Etats-Unis, du *Justice model* à la fin des années 70. L'argumentation développée par Fogel (1979, rééd. 1981) montre comment le désenchantement en matière de traitement, combiné, aux Etats-Unis, avec la surpopulation pénitentiaire (provoquée, selon lui, par les peines à durée indéterminée), conduit à un modèle de politique pénale (*justice as fairness*) impliquant l'abandon de toute idée de traitement. Dans ce modèle,

la bifurcation doit permettre d'assurer, dans les établissements de sécurité pour longues peines, une vie aussi proche de la normale que possible à une population carcérale plus réduite, mais n'étant pas obligée de se conformer aux attentes de rôle des intervenants médico-sociaux. Il est intéressant de constater que ce modèle trouve son origine dans la réflexion d'administrateurs pénitentiaires; Fogel lui-même explique comment son *justice model for corrections* est directement issu de réunions de responsables de prisons américaines confrontés aux grandes émeutes des années 1971-1973.

Il n'en reste pas moins que la comparaison terme à terme des deux modèles de bifurcation serait risquée: les contextes nationaux et temporels ainsi que les philosophies sous-jacentes sont très différents.

(49) Le code de procédure pénale est d'ailleurs légèrement en retrait par rapport aux expériences pratiques de probation puisqu'il écarte l'intervention du Procureur de la République et qu'il confie au tribunal le prononcé de la mise à l'épreuve (sous forme de sursis) avant la mise en oeuvre de celle-ci.

ANNEXES

Tableau I: Effectif des détenus entre 1946 et 1958.

Au 1er janvier	Détenus collabo- rateurs	Détenus de droit commun	Ensemble	% droits communs
1946	29 179	32 854	62 033	53
1947	24 298	37 069	61 367	60
1948	18 384	38 388	56 772	68
1949	11 454	36 878	48 332	76
1950	6 715	30 039	36 754	82
1951	4 688	29 072	33 760	86
1952	2 775	25 609	28 384	90
1953	1 477	23 742	25 219	94
1954	975	21 687	22 662	96
1955	424	19 662	20 086	98
1956	142	19 398	19 540	99
1957	54	20 177	20 231	100
1958	29	23 331	23 360	100

Source: Barré, 1986, p. 116.

TABEAU II : EFFECTIF BUDGETAIRE DES PERSONNELS DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

1939 et de 1945 à 1958

Sources : - pour 1939, 1947, 48, 49 et 50 : Petit 1950, p. 23 et budgets.

- Pour 1945, 46 et de 1952 à 1958 : budgets.

ANNEES	1 pers. de surveillance	2 (dont auxiliaires)		3 pers. de direction	4 pers. administratif (a)	5 pers. technique (b)	6 pers. éducatif	7 Assistants sociaux (c)	8 Infirmières (c)	TOTAL
		Effectif	% de 1							
1939	3 252	—	—	37	91	43	—	—	—	3 423
1945	5 915	1 161	19,6	84	295	(e)	—	—	—	(e)
1946	8 427	3 161	37,5	82	283	100	—	20	30	8 942
1947	8 451	3 161	37,4	106	(e)	111	6	41	60	(e)
1948	8 987	3 509	39,0	95	238	103	23	41	60	9 547
1949	8 889	3 359	37,8	85	247	118	23	51	60	9 473
1950	8 459	2 984	35,3	78	248	118	40	61	60	9 064
1951	(d)	(d)	(d)	(d)	(d)	(d)	(d)	(d)	(d)	(d)
1952	8 214	2 754	33,5	78	263	138	61	69	60	8 883
1953	7 631	1 207	15,8	78	263	153	74	79	90	8 368
1954	7 158	811	11,3	69	255	159	82	86	73	7 882
1955	6 850	584	8,5	67	253	165	87	96	67	7 585
1956	6 825	584	8,5	65	251	172	96	130	67	7 606
1957	6 421	548	8,5	65	244	170	96	130	67	7 193
1958	6 421	548	8,5	65	244	170	96	129	67	7 192

(a) - Y compris les personnels auxiliaires (titularisés à partir de 1953).

(b) - Y compris les personnels auxiliaires et contractuels.

(c) - Contractuelles

(d) - Données manquantes.

(e) - Données incomplètes.

Document A:

Texte de l'accord intervenu en juin 1945 entre l'administration pénitentiaire, l'Entraide française et la Croix-Rouge française.
(source: circulaire du 29 juin 1945)

"1° Pour les prisons dont la population est au moins égale à 500 détenus, l'Administration Pénitentiaire recrutera elle-même ses assistantes sociales. L'Entraide Française grâce à ses assistantes spécialisées, en assurera la formation, soit sur place, soit à Paris à la maison d'arrêt de la Santé. En cas de difficultés de recrutement et à titre transitoire, l'Entraide Française et la Croix-Rouge pourront mettre à la disposition de l'Administration pénitentiaire une assistante sociale dans les conditions prévues ci-dessous pour les prisons de moindre importance.

2° Pour toutes les autres prisons le service social sera du ressort de l'Entraide Française et à cet effet ses assistantes seront accréditées. Toutefois, dans les villes où l'assistante de l'Entraide Française ne pourra assurer cette tâche, elle pourra être remplacée, soit par une assistante sociale de la Croix-Rouge soit par l'infirmière de la Croix-Rouge en fonction dans la prison.

3° Les services compétents de l'Entraide Française (Direction des camps d'internés, prisons, aide aux familles d'internés civils) et de la Croix-Rouge (Direction des camps d'internement et des prisons) après accord, présenteront à l'agrément de l'Administration pénitentiaire, les noms des assistantes sociales qui seront toutes diplômées d'Etat (diplôme hospitalier- diplôme social).

4° Ces assistantes recevront une carte de service d'un modèle analogue à celui des cartes des visiteurs de prisons. Cette pièce leur permettra d'avoir libre accès dans les

établissements pénitentiaires.

5° Le rôle des assistantes sociales est ainsi défini:

- Organisation du service social en faveur du personnel pénitentiaire;

- Surveillance de l'hygiène de la prison (cellules, dortoirs, ateliers...) en liaison avec l'infirmière de la Croix-Rouge;

- Création et amplification du service de la bibliothèque en liaison avec le service compétent de la Croix-Rouge;

- Travail social auprès des détenus comportant:

a) De fréquentes prises de contact avec les prisonniers;

b) La mise à jour des fiches biographiques;

c) L'aide aux familles nécessiteuses;

d) La liaison avec l'aumônier, les visiteurs de prisons et les oeuvres diverses s'occupant du détenu, en vue du placement des libérés;

e) L'aide matérielle à l'époque de la libération et le patronage post pénal;

f) La recherche des renseignements devant figurer dans les dossiers de libération conditionnelle.

6° La fréquence des visites et leur durée seront fixées d'un commun accord avec le Directeur ou le Surveillant-chef. Cependant les assistantes sociales ne seront responsables que devant le Directeur Régional de l'Administration pénitentiaire à qui elles devront périodiquement rendre compte de leur mission.

7° Les dispositions du présent accord feront l'objet d'une circulaire que l'Administration Pénitentiaire fera parvenir à ses Directeurs Régionaux, aux Préfets et à tous les Directeurs et surveillants chefs des prisons. De leur côté, les services de l'Entr'Aide française et de la Croix-Rouge en assureront la diffusion dans leurs délégations départementales."

Document B:

Décret n° 52-356 du 1er avril 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive.
(J.O. du 2 avril 1952)

(extrait)

"ART. 4 - En vue de la réadaptation sociale des détenus et de la surveillance des libérés conditionnels, il est organisé un service social des prisons et des comités d'assistance aux détenus libérés.

ART. 5 - Le service social des prisons a pour objet de veiller au relèvement moral des détenus et de faciliter leur reclassement après leur libération.

Le service est assuré dans tout établissement pénitentiaire par un ou plusieurs assistants sociaux ou assistantes sociales recrutés sur contrat ou mis à la disposition du ministère de la Justice par des organismes publics ou privés. Ces assistants et assistantes ont libre accès dans les locaux de détention.

Des visiteurs de prisons bénévoles, agréés par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, ont également accès aux locaux de détention pour aider les assistants et assistantes.

Les uns et les autres peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 613 du Code d'instruction criminelle, s'entretenir en dehors de toute autre présence avec chacun des détenus.

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, peut, par mesure individuelle, retirer l'agrément ainsi accordé. En cas d'urgence, le procureur de la République peut suspendre cet agrément.

ART. 6 - Dans chaque département, un comité d'assistance aux détenus libérés a pour mission de veiller sur la conduite des libérés conditionnels astreints à une mesure de contrôle par application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885 et de rechercher un placement pour les libérés définitifs ou conditionnels.

Ce comité, composé de membres bénévoles agréés par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, est présidé par le président d'un des tribunaux de première instance du département.

Dans les départements dont la population est supérieure à 500.000 habitants, il peut exister plusieurs comités. Le Garde des Sceaux déterminera, par arrêté, leur siège et l'étendue de leur circonscription.

L'un des assistants sociaux ou des assistantes sociales d'un des établissements pénitentiaires du département est chargé, sous le contrôle du président du comité, d'assurer la coordination des services s'occupant des détenus et des libérés conditionnels et le fonctionnement du secrétariat du comité."

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

A- Sources

Pour ce travail, on a dépouillé de façon systématique:

- les textes législatifs et réglementaires, ainsi que les débats parlementaires publiés au *Journal Officiel*;
- les circulaires, instructions et notes de service de l'administration pénitentiaire. Jusqu'à la seconde guerre, ces documents étaient réunis annuellement dans un recueil appelé "code pénitentiaire";
- les budgets de l'administration pénitentiaire, qui font l'objet d'une présentation séparée depuis 1888;
- les rapports annuels et les débats du Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire.

A ces sources officielles, on a ajouté un dépouillement méthodique de:

- la *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*;
- la *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*;
- le quotidien *Le Monde*;
- la presse syndicale pénitentiaire.

On a également eu recours à des rapports internes non publiés et à tous les récits et témoignages écrits que l'on a pu retrouver, ainsi qu'à des entretiens avec des personnes ayant eu une activité dans le secteur de l'administration pénitentiaire pendant cette période.

B- Références bibliographiques

- AMOR (P.), Rapport au Conseil supérieur de l'Administration Pénitentiaire pour l'année 1945, *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 1946, pp.3-125.
- AMOR (P.), La réforme pénitentiaire en France, *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, 1947, 1, pp.1-30.
- AMOR (P.), Le Probation system: rapport à la Société générale des prisons, *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 1948, p.6 et sq..
- ANCEL (M.), *La défense sociale nouvelle*, Paris, Ed.Cujas, 1981.
- ARNAUD (G.), *Prisons 53*, Paris, Julliard, 1953.
- BARRE (M.D.), 130 années de statistique pénitentiaire en France, *Déviante et Société*, 1986, X, 2, pp.107-128.
- CANNAT (P.), *Nos frères les récidivistes*, Paris, Sirey, 1942.
- CANNAT (P.), Esquisse d'une juridiction pénitentiaire, *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 1947, pp.153-159.
- CANNAT (P.), *La Réforme pénitentiaire*, Melun, IA Melun, 1949.
- CANNAT (P.), Les éducateurs de l'Administration pénitentiaire, *Revue Internationale de Droit pénal*, 1950, 2, pp.219-224.
- CANNAT (P.), Chronique pénitentiaire: la maison d'arrêt d'aujourd'hui et de demain, *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, 1952, VII, 2, pp.276-280.
- CANNAT (P.), Le service social des prisons dans le système pénitentiaire français, in *Rapport annuel de l'Administration pénitentiaire*, Melun, IA Melun, 1954, pp.159-177.
- CANNAT (P.), *La rééducation des délinquants récidivistes*, Melun, IA Melun, 1955.
- CHAUVIÈRE (M.), *Recherches sur la rééducation de l'enfance inadaptée (1940-1950)*, Paris, CORDES, 1978.
- CHAUVIÈRE (M.), *Enfance inadaptée: l'héritage de Vichy*, Paris, Ed. Economie et Humanisme, 1980.
- CHAZAL (J.), *Les magistrats*, Paris, Grasset, 1978.
- CHEVANNE (T.), Les bibliothèques pénitentiaires, *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 1958, pp.937-944.
- CHEVREUSE (collectif), *Pratiques inventives du travail social*, Paris, Economie et Humanisme, 1979.
- CREMER (H.), Notes sur le personnel pénitentiaire, *Esprit*, 1955, 4, pp.598-601.

CRESSEY (D.R.), Limitations on organization of treatment in the modern prison, in Collectif, *Theoretical studies in social organization of the prison*, New-York, Social Science Research Council, 1960, pp.78-110.

CRESSEY (D.R.), Prison organizations, in MARCH (J.G.), *Handbook of organizations*, Chicago, Rand Mc Nally, 1965, pp.1023-1069.

DE GREEFF (E.), Introduction générale au problème de l'état dangereux, in Collectif, *Le problème de l'état dangereux. II° cours international de criminologie*, Paris, 14 sept.-23 oct. 1953, Melun, IA Melun, 1954.

DE GREEFF (E.), Bilan d'une expérience. Trente ans comme médecin anthropologue des prisons en Belgique, *Esprit*, 1955, 4, pp.649-674.

DUPONT-BOUCHAT (M.S.), Ducpétiaux ou le rêve cellulaire, *Déviance et Société*, 1988, XXII, 1, pp.1-27.

FAUGERON (C.), FICHELET (M.), FICHELET (R.), POGGI (D.), ROBERT (Ph.), *De la déviance et du contrôle social (représentations et attitudes)*, Paris, DGRST, 1975.

FAUGERON (C.), HOUCHON (G.), *Prison et pénalités: pour une sociologie des politiques pénales*, *Année Sociologique*, 1985, XXIV, pp. 365-650.

FOGEL (D.), *We are the living proof. The Justice model for corrections*, S.L., Anderson Publishing C°, 1981.

FONTEIX (M.T.), Les bibliothèques des prisons, *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 1948, pp.210-219.

GAILLAC (H.), *Les maisons de correction 1830-1945*, Paris, Ed. Cujas, 1971.

GERMAIN (Ch.), Rapport devant le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire pour l'année 1947, *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 1948, pp.141-169.

GERMAIN (Ch.), Rapport devant le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire pour l'année 1948, *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 1949, pp.117-136.

GERMAIN (Ch.), Rapport devant le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire pour l'année 1950, *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 1950, pp.259-312.

GERMAIN (Ch.), *Rapport annuel sur l'exercice 1950*, Melun, IA Melun, 1951.

GERMAIN (Ch.), *Rapport annuel sur l'exercice 1951*, Melun, IA Melun, 1952.

GERMAIN (Ch.), Compte rendu sur l'activité de l'Administration pénitentiaire au cours de l'année 1952, *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 1953, 4-6, pp.165-210.

GERMAIN (Ch.), Rapport devant le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire pour l'année 1953, *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 1954, pp.198-258.

GERMAIN (Ch.), Les nouvelles tendances du système pénitentiaire français, *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, 1954, 1, pp.39-63.

GISCARD (P.), L'observation et l'orientation des récidivistes "antisociaux", *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 1955, pp.43-62.

GUERRAND (R.H.), RUPP (M-A.), *Brève histoire du service social en France*, Toulouse, Privat, 1976.

HALLS (W.D.), *The youth of Vichy France*, Oxford, Clarendon Press, 1981.

HAROUN (A.), *La 7ème Wilaya. La guerre du FLN en France 1954-1962*, Paris, Le Seuil, 1986.

HERTEVENT (J.), Le service social des prisons, *Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage de France*, 1953, 20, 568-584.

L'HELGOUAC'H (Y.), *Contribution à l'histoire du SNEPAP. Années 1958-1970*, Rouen, ronéo, 1983.

LABERGE (D.), Travail forcé et enfermement pénal. Quelques questions sur la naissance de la prison aux Etats-Unis, *Déviance et Société*, 1985, IX, 3, pp.215-232.

LE BEGUE (S.), *Essai de psychologie du détenu*, Paris, Bloud et Gay, 1950.

LHEZ (R.), La solution pénitentiaire au problème de la relégation est-elle satisfaisante?, *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 1958, pp.359-382.

LHOTTE (C.), *Et pendant six ans*, Paris, Bloud & Gay, 1947.

LIPTON (D.), MARTINSON (R.), WILKS (J.), *Effectiveness of correctional treatment: a survey of evaluation studies*, New-York, Praeger, 1975.

MADJARIAN (G.), *Conflits, pouvoirs et société à la Libération*, Paris, Union Générale d'Editions, 1980.

MELOSSI (D.), PAVARINI (M.), *Carcere e fabbrica. Alle origini del sistema penitenziario (XVI-XIX secolo)*, Bologna, Il Mulino, 1977.

MORRIS (T.), MORRIS (P.), *Pentonville: a sociological study of an english prison*, London, Routledge & Kegan, 1963.

MOSSE (A.), *Les prisons et les établissements d'éducation corrective*, Paris, Sirey, 1939.

MURY (G.), Note sur l'évolution du travail social, *Esprit*, 1972, pp.612-628.

PERROT (M.), 1848: révolution et prison, in PERROT (M.), *L'impossible prison*, Paris, Le Seuil, 1980, pp.277-312.

PETIT (J.G.), Aspects de la prison pénale, *Journées-débats "Détenation et vie carcérale" du 10-12 décembre 1987*, Paris, E.N.M., M. de la Justice, 1987.

- PETIT (R.), *Extrait du rapport d'ensemble présenté par l'Inspection générale de l'Administration: Administration pénitentiaire*, Melun, IA Melun, 1950.
- PINATEL (J.), *Précis de science pénitentiaire*, Melun, IA Melun, 1945.
- PINATEL (J.), *Les patronages devant l'Etat*, *Revue de l'Education Surveillée*, 1946, 5, pp.13 et sq..
- PINATEL (J.), *Chronique pénitentiaire*, *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, 1947, 2, pp.245-255.
- PINATEL (J.), *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, Melun, IA Melun, 1950.
- PINATEL (J.), *Criminologie et Réforme pénitentiaire*, *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, 1958, pp.296-298.
- POUPET (H.), *La probation des délinquants adultes en France*, Paris, Ed. Cujas, 1955.
- ROBERT (Ph.), FAUGERON (C.), *La justice et son public: les représentations sociales du système pénal*, Paris-Genève, Masson-Médecine & Hygiène, 1978.
- RUPP (M.A.), *Quarante années d'action sociale en France (1948-1968). Un canevas pour les travailleurs sociaux*, Toulouse, Privat, 1986.
- SEYLER (M.), *La banalisation pénitentiaire ou le voeu d'une réforme impossible*, *Déviance et Société*, 1980, IV, 2, pp.131-150.
- SEYLER (M.), *La consommation dans les établissements pénitentiaires*, Paris, CESDIP, 1985.
- TOUREN (A.), *Rapport général sur l'exercice 1954*, Melun, IA Melun, 1955.
- VEDRIC (I.), *Le service social pénitentiaire: évolution depuis sa création en milieu carcéral*, *S.P.E.S.*, 1984, 46, pp.24-31.
- VERDES-LEROUX (J.), *Le travail social*, Paris, Ed. de Minuit, 1978.
- VOULET (J.), *Les prisons*, Paris, PUF, 1951.
- WRIGHT (G.), *Between the guillotine and liberty. Two centuries of the crime problem in France*, Oxford, Oxford University Press, 1983.

ETUDES ET DONNEES PENALES

- 1 - ROBERT (Ph.), Vagabondage et mendicité, schéma de base, Paris, S.E.P.C., ronéo, épuisé.
- 2 - ROBERT (Ph.) & SAUDINOS (D.), La médecine légale en France, Paris, S.E.P.C., 1968, ronéo.
- 3 - ROBERT (Ph.), La réforme de la justice criminelle, Paris, S.E.P.C., 1969.
- 4 - ROBERT (Ph.), L'emprisonnement dans le système français de justice pénale, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo.
- 5 - ROBERT (Ph.), Recherche criminologique et réforme du Code pénal, Note N° 1, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo.
- 6 - ROBERT (Ph.), GABET-SABATIER (C.), Le statut des jeunes adultes délinquants, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo, épuisé.
- 7 - ROBERT (Ph.), FAUGERON (C.), KELLENS (G.), Les attitudes des juges à propos des prises de décision, (pré-recherche exploratoire), Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo.
- 8 - ROBERT (Ph.), L'avenir du milieu ouvert, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo.
- 9 - FAUGERON (C.), Recherche criminologique et casier judiciaire, Paris, S.E.P.C., 1973, dact.
- 10 - LASCOUMES (P.), Langage et justice, Paris, S.E.P.C., 1973, dact.
- 11 - FAUGERON (C.), Note sur la diversification des sentences, Paris, S.E.P.C., 1973, dact.
- 12 - ROBERT (Ph.), Note de politique criminelle, Paris, S.E.P.C., 1973, dact.
- 13 - LAMBERT (Th.), AUBUSSON de CAVARLAY (B.), ROBERT (Ph.), La justice pénale et sa "clientèle", quelques données statistiques succinctes, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.
- 14 - ROBERT (Ph.), LASCOUMES (P.), La crise de la justice pénale et sa réforme, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.
- 15 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), La prévision de l'évolution des condamnations à partir des différences géographiques, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 16 - GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 17 - GODEFROY (Th.), Alcoolisme et coût du crime, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.

- 18 - WEINBERGER (J.C.), La perception de la gravité relative à des infractions dans la population française, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 19 - FAUGERON (C.), L'image de la justice pénale dans la société, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 20 - ROBERT (Ph.), MOREAU (G.), La presse française et la justice pénale, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 21 - FAUGERON (C.), Les femmes, les infractions, la justice pénale : une analyse d'attitudes, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 22 - LASCOUMES (P.), MOREAU (G.), L'image de la justice pénale dans la presse, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 23 - GODEFROY (Th.), Une analyse programmatique du système de justice pénale dans un arrondissement judiciaire, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 24 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), LAMBERT (Th.), Condamnations, âges et catégories socio-professionnelles, analyse et prévision, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 25 - WEINBERGER (J.C.), La perception de la gravité des infractions - une étude des divergences dans la population française, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 26 - HURE (M.S.), AUBUSSON de CAVARLAY (B.), Evolution des condamnations par nationalités et par professions, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 27 - GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France en 1972 et 1973, Paris, S.E.P.C., 1976, ronéo.
- 28 - WEINBERGER (J.C.), La perception de la gravité des infractions - une étude du consensus dans la population française, Paris, S.E.P.C., 1976, ronéo.
- 29 - LAMBERT (Th.), Sélection et orientation des affaires pénales, Paris, S.E.P.C., 1977, ronéo.
- 30 - GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France en 1974 et 1975, Paris, 1977, ronéo.
- 31 - LAFFARGUE (B.), L'image de la justice criminelle dans la société - Le système pénal vu par ses "clients", Paris, S.E.P.C., 1977, ronéo.
- 32 - ROBERT (Ph.), Mémoire présenté à la Commission de révision du Code Pénal, (Document réservé), Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 33 - ROBERT (Ph.), Mémoire sur l'état de la justice pénale (Document destiné et réservé au Comité National de Prévention), Paris, S.E.P.C., 1978, dactylo.

- 34 - ROBERT (Ph.), Les tendances lourdes du système pénal (Document destiné et réservé à la Commission de pré-planification Justice - VIII° Plan), Paris, S.E.P.C., 1978, dactylo.
- 35 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), Note sur les condamnations par défauts, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo, non publié.
- 36 - GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), Le coût du crime en France en 1976-1977, Paris, S.E.P.C., 1980, ronéo.
- 37 - LAFFARGUE (B.), La détention provisoire et le contrôle judiciaire au cours de ces dix dernières années, Paris, S.E.P.C., 1980, dactylo, non publié.
- 38 - LASCOUMES (P.), Délinquance d'affaires et justice pénale, Paris, S.E.P.C., 1980, ronéo.
- 39 - GODEFROY (Th.), HURE (M.S.), LAFFARGUE (B.), Statistiques sur les morts violentes, Paris, S.E.P.C., 1981, dactylo.
- 40 - GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), Le droit de grâce et la justice pénale, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.
- 41 - FAUGERON (C.), Femmes victimes, femmes délinquantes ; états des données, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.
- 42 - LEVY (R.), ZAUBERMAN (R.), La pratique du sursis en France depuis 1960. Données juridiques et approche statistique, Paris, S.E.P.C., 1982, ronéo.
- 43 - GORTAIS (J.), PEREZ-DIAZ (C.), Stupéfiants et justice pénale ; enquête pour l'année 1981, Paris, S.E.P.C., 1983, ronéo.
- 44 - GORTAIS (J.), La médecine légale en France, Paris, S.E.P.C., 1983, ronéo.
- 45 - LOMBARD (F.), Les systèmes d'indemnisation des victimes d'actes de violence, Paris, S.E.P.C., 1983, ronéo.
- 46 - TOURNIER (P.), La population carcérale - Dimension, structure et mouvements, Paris, C.E.S.D.I.P., 1984, ronéo.
- 47 - GODEFROY (Th.) et LAFFARGUE (B.), Les coûts du crime en France - données 1980, 1981 et 1982, Paris, C.E.S.D.I.P., 1985, ronéo.
- 48 - LEVY (R.), Du flagrant délit à la comparution immédiate : la procédure d'urgence d'après les statistiques judiciaires (1977-1984), Paris, C.E.S.D.I.P., 1985, ronéo.
- 49 - TOURNIER (P), LECONTE (B.), MEURS (D.), L'érosion des peines : analyse de la cohorte des condamnés à une peine de trois ans et plus, libérés en 1982, Paris, C.E.S.D.I.P., 1985, ronéo.

- 50 - BARRE (M.D.), TOURNIER (P.), avec la collaboration de
LECONTE (B.), Le travail d'intérêt général. Analyse
statistique des pratiques, Paris, C.E.S.D.I.P., 1986,
ronéo.
- 51 - LEVY (R.), PEREZ-DIAZ (C.), ROBERT (Ph.), ZAUBERMAN (R.),
Profils sociaux de victimes d'infractions ; premiers
résultats d'une enquête nationale, Paris, C.E.S.D.I.P.,
1986.
- 52 - HERTRICH (V.), FAUGERON (C.), Les élèves-surveillants de
1968 à 1985, données statistiques, Paris, C.E.S.D.I.P.,
1987.
- 53 - GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), Justice pénale et
contentieux du travail, Paris, C.E.S.D.I.P., 1987.
- 54 - OCQUETEAU (F.), PEREZ-DIAZ (C.), L'évolution des attitudes
des français sur la justice pénale (rapport intérimaire),
Paris, C.E.S.D.I.P., 1988.

Dépôt légal
Juillet 1988

